



Loi sur l'Université (LUni) (Modification)

Version du 18 mars 2009 pour la procédure de consultation

Table des matières

1	Résumé	3
2	Situation initiale.....	6
2.1	Remarques introductives	6
2.2	Programme gouvernemental de législature de 2007 à 2010.....	7
2.3	Interventions parlementaires	7
3	Priorités de la révision partielle.....	8
3.1	Gouvernance d'entreprise – modèle et pilotage	8
3.2	Financement.....	9
3.3	Elargissement de l'autonomie.....	10
3.3.1	Elargissement de l'autonomie en matière d'organisation	10
3.3.2	Elargissement de l'autonomie en matière de personnel.....	11
3.3.3	Elargissement de l'autonomie en matière de compétences législatives.....	11
3.4	Réformes des études.....	11
3.5	Admission	12
3.5.1	Admission aux cursus de master	12
3.5.2	Admission des personnes non titulaires d'une maturité	12
3.5.3	Restrictions d'admission	13
3.6	Bases légales suffisantes	13
3.7	Révision partielle	14
4	Commentaire des divers articles	15
4.1	Modification de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11).....	15
4.2	Modifications d'autres actes législatifs.....	36
4.2.1	Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1)	36
4.2.2	Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB ; RSB 153.41)	36
4.2.3	Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse de pension du corps enseignant bernois (LCACEB ; RSB 430.261).....	36
4.2.4	Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)	36
4.2.5	Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91).....	39
4.3	Abrogation d'actes législatifs	42
4.3.1	Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11).....	42
4.3.2	Décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni; RSB 436.111).....	42
4.4	Dispositions transitoires et entrée en vigueur	42
5	Incidences.....	43
5.1	Incidences sur les finances et incidences sur le personnel	43
5.2	Incidences sur les communes	43
5.3	Incidences sur l'économie	43
6	Résultats de la procédure de consultation.....	44
7	Proposition.....	44

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'Université (LUni) (Modification)

1 Résumé

La loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) a été mise en vigueur par étapes à partir de 1997 et a fait l'objet, depuis lors, de sept petites révisions partielles.

La présente révision est marquée par deux éléments. Le premier concerne les adaptations rendues nécessaires, depuis un certain temps, par la réforme de Bologne. Le deuxième concerne la volonté de renforcer l'autonomie des hautes écoles tout en organisant son pilotage par le canton à un niveau de compétences plus approprié et de manière plus efficace.

Ces changements concernent, outre l'Université, la Haute école spécialisée bernoise (HES bernoise) et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). La loi sur l'Université prévoit ainsi la modification indirecte de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) et celle de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91).

1.1 Les modifications principales

1.1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles

L'autonomie des hautes écoles est renforcée afin de permettre à celles-ci de mieux se positionner sur le marché de la formation. Cette exigence a été formulée dans plusieurs interventions parlementaires. L'autonomie est renforcée dans trois domaines qui se recoupent partiellement : le pilotage et le financement, les compétences législatives ainsi que l'organisation et le personnel.

a) Pilotage et financement

L'autonomie des hautes écoles est renforcée de la manière suivante : leur pilotage se déroule dans le cadre du **mandat de prestations** (déjà existant) du Conseil-exécutif, lié dorénavant à une **subvention cantonale**. Les comptes des hautes écoles sont détachés du compte d'Etat du canton de Berne grâce à un système de subventionnement. Le passage à un tel système doit permettre aux hautes écoles d'organiser les processus de pilotage financier en fonction de leurs besoins et indépendamment des processus cantonaux. La tenue d'une comptabilité propre rend la situation financière des hautes écoles plus transparente par rapport au système actuel. Un organe de révision désigné par le Conseil-exécutif est responsable de la révision des comptes annuels des hautes écoles. L'autorité chargée d'approuver les comptes est le Conseil-exécutif.

Le mandat de prestations périodique (en général d'une durée de quatre ans) remplace quelques possibilités d'intervention du canton qui étaient de nature opérationnelle. Il doit permettre d'établir une distinction plus nette entre les niveaux stratégique et opérationnel de la direction.

En termes de pilotage, le mandat de prestations octroie à la **Haute école pédagogique** une autonomie certes aussi large que possible, mais toutefois plus limitée que celle des deux

autres hautes écoles. Cela s'explique par le mandat de la Haute école pédagogique, qui consiste à assurer la formation initiale et la formation continue du corps enseignant, dont le canton est destiné à être l'un des employeurs principaux. Tant dans le domaine de la formation initiale que dans celui de la formation continue, en lien direct avec les rapports de service, le canton éprouve le besoin d'édicter des prescriptions plus détaillées que pour les deux autres hautes écoles. La Direction de l'instruction publique doit donc avoir la possibilité d'attribuer à la Haute école pédagogique, **dans certains domaines, un mandat de prestations explicitant celui du Conseil-exécutif** (comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle).

b) Compétences législatives

Les hautes écoles ont désormais la compétence d'édicter leurs statuts (qui fixent leur organisation) sans autorisation préalable du Conseil-exécutif. Par ailleurs, le sénat de l'Université de Berne obtient la compétence exclusive d'édicter le programme général et les règlements généraux de l'Université (sans autorisation d'organes cantonaux). En outre, dans le cas de l'Université, l'autorisation d'une instance cantonale n'est plus obligatoire pour l'ensemble des règlements d'organisation des facultés ni pour l'ensemble des règlements sur la formation continue. Il y a ainsi harmonisation des compétences législatives de l'Université avec celles de la HES bernoise et de la Haute école pédagogique, qui disposent d'une législation plus récente ayant déjà renoncé à cette obligation.

En revanche, l'obligation cantonale d'approuver les règlements régissant les études et les contrôles de connaissances est maintenue pour toutes les hautes écoles. Leur examen par la Direction de l'instruction publique permet de garantir la sécurité du droit et la protection des étudiants, qui se trouvent dans un rapport de pouvoirs particulier et peuvent hésiter à emprunter les voies de droit ordinaires contre les dispositions contraires au droit prises par l'établissement. L'obligation d'approuver les règlements permet également de garantir l'assurance-qualité des actes législatifs produisant des effets juridiques.

c) Organisation et personnel

Jusqu'à présent, le Grand Conseil était l'organe compétent pour mettre sur pied ou supprimer des facultés à l'Université et des départements à la HES bernoise. En vertu de la nouvelle loi, cette compétence est transférée au Conseil-exécutif. Rien ne change en revanche pour la Haute école pédagogique, qui octroie déjà au Conseil-exécutif la compétence de créer ou de supprimer des instituts.

Les chaires de l'Université ne sont plus instituées ou modifiées par le Conseil-exécutif, mais par l'Université. Le choix et l'engagement des professeurs et professeures ordinaires passe également dans le domaine de compétences exclusif de l'Université.

Ces mesures ont pour but de décharger le Grand Conseil et le Conseil-exécutif de tâches de nature purement opérationnelle. En outre, la surveillance de toutes les catégories de personnel est dorénavant assurée par des organes internes, ce qui accroît l'efficacité.

1.1.2 Modèle de gouvernance d'entreprise

Les nouvelles modalités de pilotage font du système de reporting et de controlling l'axe principal du pilotage cantonal, qui est lié aux ressources financières. Le controlling (pilotage et contrôle) du mandat de prestations est assuré au niveau opérationnel par la Direction de l'instruction publique

De son côté, le Conseil-exécutif organise chaque année des entretiens de controlling avec chacune des hautes écoles et définit, au terme de la période de prestations (qui dure en général quatre ans), les grands axes du nouveau mandat de prestations.

Les hautes écoles obtiennent ainsi une plus grande liberté d'action, mais aussi une plus grande responsabilité dans le domaine financier. Celle-ci nécessite une définition claire des responsabilités des organes des hautes écoles vis-à-vis du canton ainsi que la possibilité pour le canton d'intervenir en cas de non-accomplissement du mandat de prestations.

Dans cette perspective, les structures des hautes écoles ont fait l'objet d'un audit. Il est renoncé à des réformes radicales afin de freiner le rythme des réformes dans l'enseignement supérieur. Les structures historiques des trois hautes écoles et les compétences de leurs organes resteront largement intactes. **Cela signifie en particulier qu'aucun conseil n'est institué à l'Université, mais que ceux de la HES bernoise et de la Haute école pédagogique restent en place.** Un comité d'orientation est cependant institué (cf. art. 73a). Celui-ci conseille le Conseil-exécutif sur les questions d'ordre stratégique et a une fonction de caisse de résonance pour l'Université. Il se compose de représentants et représentantes de la société et des milieux politique, scientifique et économique.

A l'Université, les responsabilités pour l'accomplissement du mandat de prestations du canton et pour les comptes annuels sont transférées à la direction de l'Université, qui reste engagée (directeur administratif) ou désignée (autres membres de la direction) par le Conseil-exécutif. Ce modèle entend éviter la mise en place d'un niveau de pilotage supplémentaire qui rendrait la direction et le pilotage de l'Université plus complexes, entraverait l'influence stratégique des instances politiques et serait éventuellement mal accepté. La réduction des niveaux de direction et de pilotage des hautes écoles correspond à une tendance générale en Suisse. La loi universitaire la plus récente (Université de Genève) présente un modèle de pilotage qui, grâce à des niveaux et des compétences clairement définis, renonce à une répartition bicéphale conseil/direction de l'Université.

Le Conseil-exécutif peut désormais révoquer à tout moment les membres élus dans les organes supérieurs des trois hautes écoles (direction de l'Université, conseils de l'école de la HES bernoise et de la Haute école pédagogique) pour de justes motifs.

1.1.3 Restrictions d'admission

Alors que les lois – plus récentes – sur la HES bernoise et sur la Haute école pédagogique prévoient la possibilité de limiter l'admission dans tous les domaines, l'Université peut aujourd'hui uniquement limiter l'accès aux études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire. Or, suite à l'adoption d'une motion (cf. point 2.3), les restrictions d'admission devaient être élargies aux sciences sportives. Comme il semble peu judicieux de limiter l'accès à certaines filières uniquement, la présente révision entend donc, à l'instar de la HES bernoise et de la Haute école pédagogique, généraliser les restrictions d'admission à tous les domaines de l'Université. En outre, il reste primordial pour le Conseil-exécutif de garantir l'accès aux hautes écoles avec la maturité gymnasiale. La création de bases légales permettant de fixer des restrictions d'admission vise simplement à donner la latitude nécessaire en situation d'urgence. A l'Université, les restrictions d'admission ne devraient s'appliquer – en plus des filières déjà soumises à des restrictions d'admission – qu'aux sciences sportives.

La possibilité pour le Conseil-exécutif d'arrêter d'éventuelles restrictions d'admission chaque année est maintenue, pour autant qu'un certain nombre de critères soient respectés. En revanche, le projet prévoit de renoncer à faire approuver les restrictions d'admission aux études de médecine tous les quatre ans par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif applique les mêmes critères que le Grand Conseil dans son arrêté de principe sur la prolongation des restrictions d'admission. Cette double compétence est donc inutile.

1.1.4 Adaptations à la réforme de Bologne (structure des études, diplômes)

La présente révision crée les bases légales régissant l'octroi des titres de bachelor et de master, apparus dans le système de formation suisse dans le cadre de la réforme de Bologne.

Par ailleurs, les *Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne* (Directives de Bologne) du 4 décembre 2003 de la Conférence universitaire suisse ont été transposées dans le droit cantonal.

1.1.5. Modifications diverses

Il convient de donner aux personnes qui ont 30 ans révolus et prouvent, lors d'une procédure d'admission, qu'elles remplissent les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées, la possibilité d'entreprendre des études même sans titre justifiant d'une formation préalable.

Une base formelle légale suffisante fait défaut dans divers domaines comme les taxes ou les contributions au rachat à la caisse de pension. La présente révision entend combler cette lacune.

La Bibliothèque municipale et universitaire (StUB) a été dissoute et son personnel intégré à l'Université. Dorénavant, l'Université assumera les tâches de cette fondation, ce qui entraîne quelques adaptations législatives.

Le décret sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni ; RSB 436.111) est abrogé dans le cadre de la présente révision. Les principes régissant les contributions au rachat à la caisse de pension pour les professeurs et les professeurs ordinaires sont désormais établis dans la loi révisée. Une réglementation parallèle fixée par décret n'est pas nécessaire. Les autres dispositions du décret, peu nombreuses, sont reprises dans la loi sans être modifiées sur le fond.

1.1.6 Perspectives

A long terme, la législation sur les hautes écoles fera l'objet d'un réexamen global à la lumière de la nouvelle législation fédérale et des évolutions cantonales.

2 Situation initiale

2.1 Remarques introductives

Depuis quelques années, les hautes écoles font face à de nouveaux défis. La mise en place des cursus de bachelor et de master (réforme de Bologne) ainsi que les changements dynamiques touchant l'enseignement et la recherche se traduisent par une interdépendance intercantonale et internationale accrue. La politique de la Confédération renforce la concurrence entre les hautes écoles. La coopération, la compétition et le partage croissant des responsabilités dans l'enseignement et la recherche influent largement sur les évolutions à venir dans le domaine de l'enseignement supérieur. A l'échelon fédéral, la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) doit permettre de pratiquer une politique cohérente dans le domaine des hautes écoles (uni-

versités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques). Il n'est pas encore possible de prédire exactement les effets de la législation fédérale à moyen et à long terme. Ils concernent notamment le pilotage des hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux, les questions de coopération entre les universités, entre les hautes écoles spécialisées et entre les hautes écoles pédagogiques. L'intensification de la collaboration entre les Universités de Berne et de Fribourg en tant que troisième pôle d'enseignement supérieur entre les deux centres que forment Zurich et l'Arc lémanique, constituent un élément particulier de la coordination à l'échelon suisse.

La présente révision est l'occasion d'entreprendre des changements garantissant un pilotage effectif des hautes écoles par le canton et de renforcer de manière décisive leur autonomie tout en tenant compte de leurs structures historiques et de leurs particularités.

L'intensification de la compétitivité intercantonale et internationale des hautes écoles renforce aussi le pouvoir innovateur du canton.

La conduite stratégique des hautes écoles par le canton doit être améliorée, la transparence et le dialogue doivent être encouragés. Un pilotage cohérent au niveau adéquat doit éliminer les doublons de pilotage, voire les actes de pilotage contradictoires. Par ailleurs, il convient, dans l'intérêt d'un pilotage politique cantonal efficace, d'établir une distinction plus claire entre compétences stratégiques et compétences opérationnelles. Le Conseil-exécutif doit pouvoir se consacrer davantage au pilotage stratégique des hautes écoles et confier en contrepartie la responsabilité des tâches opérationnelles aux hautes écoles.

Ce mandat doit prendre la forme d'un mandat de prestations périodiquement renouvelable confié par le Conseil-exécutif aux hautes écoles. Il doit définir les axes principaux de la stratégie relative aux hautes écoles.

2.2 Programme gouvernemental de législature de 2007 à 2010

Le programme gouvernemental de législature de 2007 à 2010 prévoit la révision de la loi sur l'Université, qui doit inclure :

- l'examen de l'impact de la redistribution des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des hautes écoles, en particulier en ce qui concerne le financement et la coordination intercantonale des filières de formation (constitution de pôles par la Confédération) ;
- la mise en œuvre du postulat 118/1999 Hayoz-Wolf, Herrenschwanden (PRD) « Accès à l'Université pour les personnes qui reprennent des études » ;
- la mise en œuvre de la motion 219/2001 Salzmann, Oberburg (UDC) « Prêt accordé aux professeurs et professeures ordinaires pour financer le rachat à la caisse de pension » ;
- la mise en œuvre des motions concernant les médecins de famille ;
- l'adaptation des diplômes universitaires au système mis en place par la Déclaration de Bologne (bachelor, master) ;
- des adaptations dans l'organisation.

2.3 Interventions parlementaires

Les interventions suivantes sont liées au présent projet :

Postulat Hayoz-Wolf (P 118/1999 INS)

En février 2000, le Grand Conseil a adopté le postulat concernant l'accès à l'Université pour les personnes qui reprennent des études. Le Conseil-exécutif a été prié d'examiner s'il était possible d'intégrer la disposition suivante à la législation : quiconque a 30 ans révolus, justifie d'un titre de fin d'apprentissage et d'une expérience professionnelle ou familiale, peut être admis aux études souhaitées s'il réussit un examen d'admission axé sur les principales exigences des études en question. Cette requête a été prise en compte dans la LUni.

Motion Salzmann (M 219/2001 INS)

En mars 2002, le Grand Conseil a traité la motion concernant le prêt accordé aux professeurs ordinaires pour financer le rachat à la caisse de pension. Le point 1 de la motion, dans lequel le Conseil-exécutif était chargé de déclarer ce prêt comme remboursable et de prévoir des exceptions dans certains cas (invalidité, maladie, suspension du contrat de travail par exemple), a été adopté sous forme de postulat. Le point 2 de la motion, qui exigeait de tenir compte de la forme juridique requise par la Constitution (loi), a été adopté. Les dispositions correspondantes, édictées jusqu'à présent sous la forme d'un décret, ont été intégrées à la loi dans le cadre de la présente révision. Comme dans le décret, le remboursement des aides du canton pour le rachat à la caisse de pension n'est requis que dans des circonstances particulières, afin de permettre à l'Université de rester concurrentielle par rapport aux autres hautes écoles et aux entreprises privées. Il est logiquement renoncé à utiliser la notion de « prêt ».

Postulat Sutter (P 111/2006 INS)

Le Grand Conseil a adopté le postulat concernant la révision totale de la loi sur l'Université en février 2007.

Motion Desarzens-Wunderlin / Stalder-Landolf (M 284/2006 INS)

Motion Rérat / Fischer (M 285/2006 INS)

Motion Rérat / Fischer (M 286/2006 INS)

Motion Sommer (M 014/2007 INS)

Ces quatre motions chargent le Conseil-exécutif d'octroyer une plus grande autonomie aux trois hautes écoles du canton de Berne (Université, Haute école spécialisée bernoise et Haute école pédagogique) afin de permettre à celles-ci de mieux se positionner sur le marché de la formation. Les bases légales correspondantes doivent être adaptées ou créées. Ces quatre interventions ont été traitées en commun par le Grand Conseil puis adoptées sous forme de postulat en juin 2007.

Motion Zryd (M 089/2007 INS)

Cette motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer les bases légales nécessaires à l'introduction d'un test d'aptitude pour les étudiants en sciences sportives à l'Université de Berne. Elle a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2007.

3 Priorités de la révision partielle

3.1 Gouvernance d'entreprise – modèle et pilotage

La présente révision a pour objectif d'optimiser et de simplifier les mécanismes de pilotage dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il appartient aux hautes écoles d'exploiter le

champ d'action qui leur est donné afin de se focaliser sur leur mandat de base et de mieux se positionner face aux autres institutions suisses, tout en étant pilotées de manière plus efficace par les organes politiques. La transparence, le dialogue et la collaboration des différents niveaux jouent à ce titre un rôle essentiel.

Les responsabilités doivent être clairement définies et réglées selon le principe d'efficacité ; la distinction entre le niveau de pilotage et le niveau opérationnel doit être précisée. L'axe principal (et si possible unique) du pilotage cantonal doit être le mandat de prestations périodique (déjà existant) délivré par le Conseil-exécutif aux hautes écoles. Cela permet aux Directions d'être plus étroitement associées à l'élaboration du mandat de prestations et au processus de controlling. Les entretiens de controlling annuels entre le Conseil-exécutif et chacune des hautes écoles (germanophones) doit être préparé par un groupe de travail dans lequel sont représentées toutes les Directions. L'élaboration du mandat de prestations doit tout d'abord être consolidée lors d'une première discussion au niveau du Conseil-exécutif et d'une procédure de corapport avant d'être formellement adoptée par le Conseil-exécutif. Parallèlement, un entretien de controlling a lieu tous les trois mois entre le Directeur ou la Directrice de l'instruction publique et chacune des hautes écoles dans le cadre des canaux d'information existants.

Des trois hautes écoles, c'est l'Université qui doit être soumise aux changements les plus profonds dans le cadre de la présente révision, sa législation étant la plus ancienne. Certaines de ses compétences sont transférées des instances politiques à la direction de l'Université en raison de leur nature opérationnelle. L'autonomie de l'Université s'en trouve ainsi accrue.

En complément, les instruments de contrôle des trois hautes écoles doivent être renforcés et un lien étroit avec les niveaux de pilotage politico-stratégiques doit être assuré.

Alors que c'est le conseil d'école qui est responsable de l'accomplissement du mandat public de la HES et de la HEP, c'est à la direction qu'incombera désormais cette tâche à l'Université. Contrairement au sénat, qui constituait jusqu'à présent l'organe suprême de l'Université, la direction est désignée ou engagée par le Conseil-exécutif. Les compétences du sénat seront, d'une part, réduites (désormais, c'est la direction de l'Université qui sera chargée d'exécuter le mandat de prestations et qui sera responsable des questions financières), et, d'autre part, développées dans le domaine des compétences législatives. La possibilité de révoquer à tout moment les membres des conseils des trois hautes écoles ainsi que les membres de la direction de l'Université est introduite dans le projet de révision.

Un comité d'orientation est institué pour l'Université. Celui-ci conseille le Conseil-exécutif sur les questions d'ordre stratégique et a une fonction de caisse de résonance pour l'Université.

3.2 *Financement*

Les dispositions financières des trois hautes écoles cantonales ont été maintenues dans leurs grandes lignes. La législation sur les hautes écoles prévoit la tenue d'un compte spécial sur la base des dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Le Conseil-exécutif a édicté des ordonnances qui, en vertu de l'article 36 LFP, règlent actuellement la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus ainsi que le processus de régularisation des crédits supplémentaires. Il précise en outre que les comptes spéciaux sont inscrits au plan intégré « mission-financement », au budget et au rapport de gestion où ils font l'objet d'une rubrique spéciale.

Les hautes écoles sont, avec leurs comptes spéciaux, intégrées aux trois groupes de produits de la Direction de la l'instruction publique « formation universitaire », « formation en haute école spécialisée » et « formation du corps enseignant » et en termes de reddition des

comptes et de planification financière, techniquement intégrées aux processus cantonaux de la Direction de l'instruction publique.

En ce qui concerne les mandats de prestations pluriannuels conclus avec les hautes écoles, les moyens ont été engagés pour deux ans (exercice budgétaire et premier exercice du plan financier) lors des trois derniers processus de planification. Pour les années ultérieures, les valeurs prévisionnelles ont été retenues.

L'adoption d'un système de subventionnement doit permettre de renforcer le champ d'action des hautes écoles dans le domaine financier. Elles pourront ainsi, sur la base du mandat de prestations et dans les limites de la subvention cantonale octroyée ainsi que des autres sources de revenus, statuer elles-mêmes sur l'affectation des moyens pour l'accomplissement de leur mandat. Le système de subventionnement choisi s'oriente sur la conception de financement des hautes écoles dans d'autres cantons et des écoles polytechniques fédérales. Sa mise en place ne modifie en rien la forme juridique des hautes écoles ni leur mandat d'enseignement et de recherche.

Les investissements liés aux constructions ne sont pas prélevés sur la subvention cantonale aux hautes écoles. La responsabilité et le financement restent assumés dans ce domaine par le canton (Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [TTE]).

Le Conseil-exécutif pourra dorénavant, sur la base du mandat de prestations conclu généralement pour quatre ans, et sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil, accorder chaque année une subvention cantonale à chacune des hautes écoles.

Le montant de la subvention cantonale a une origine historique. Dans les années à venir, le développement de la transparence des coûts dans le domaine de l'enseignement supérieur devrait permettre de prendre en compte de nouveaux critères dans le calcul de la subvention cantonale, tout en tenant compte de la situation financière générale des hautes écoles et du canton. La loi a été formulée ici relativement ouvertement afin de laisser une latitude adaptée.

Les hautes écoles tiennent leur propre comptabilité selon des principes reconnus. Le Conseil-exécutif règle les dispositions de détail. Ce compte est examiné chaque année par un organe de révision (qui réalise une évaluation des risques pour le canton) désigné par le Conseil-exécutif et soumis à l'approbation de ce dernier. La trésorerie peut ainsi rester à la charge du canton.

Les hautes écoles ne peuvent, en principe, toujours pas accéder à la propriété d'immeubles. C'est le canton qui est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par les hautes écoles. Les investissements immobiliers sont effectués par le canton.

Il est renoncé à attribuer aux hautes écoles un capital de dotation.

3.3 Elargissement de l'autonomie

3.3.1 Elargissement de l'autonomie en matière d'organisation

Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif statuait sur la création, la modification et la suppression de chaires ordinaires, assurant ainsi un pilotage des prestations qui s'est révélé toutefois inefficace. Cette tâche sera désormais confiée à la direction de l'Université, ce qui confère à celle-ci une plus grande liberté d'action et lui permet de réagir plus rapidement aux changements.

3.3.2 *Elargissement de l'autonomie en matière de personnel*

Des trois hautes écoles, l'Université est la seule institution dotée d'une catégorie de personnel qui ne relève d'aucun organe de direction, mais qui est engagée directement par le Conseil-exécutif : les professeurs et professeures ordinaires. Le canton avait déjà souhaité renoncer à cette exception lors de la révision de la loi sur l'Université de 1996, mais à l'époque, les membres de l'Université s'étaient mobilisés pour que les professeurs et professeures ordinaires soient directement désignés par le Conseil-exécutif en raison de leur position et de la reconnaissance dont ils jouissent.

L'engagement des professeurs et professeures ordinaires par le Conseil-exécutif restreint l'autonomie de l'Université sans pour autant garantir un pilotage stratégique ciblé. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif n'est pas l'instance appropriée pour statuer sur l'engagement du corps professoral. Les dispositions régissant la procédure d'engagement garantissent la sélection des candidats et candidates les plus compétents. L'examen des résultats de cette procédure par la Direction de l'instruction publique et la décision finale par le Conseil-exécutif ne se situent pas au niveau de compétences approprié. A l'Université, nombreux sont ceux qui s'opposent à une influence politique – même si jusqu'à présent, le Conseil-exécutif n'a exercé une telle influence que très rarement. A l'extrême rigueur, une telle influence pourrait constituer une atteinte à la liberté de l'enseignement et de la recherche.

Pour que le pilotage puisse être assuré de manière cohérente par le biais du mandat de prestations, il faut que l'Université soit en mesure d'engager les personnes appropriées.

En outre, le Conseil-exécutif est un organe de rang trop élevé pour assumer la responsabilité des rapports de service liés aux professeurs ou professeures ordinaires et pour garantir l'efficacité de la gestion d'une telle fonction sur le plan du droit régissant le personnel. En d'autres termes, leur engagement doit être confié à la direction de l'Université, ce qui permettrait à la même instance d'engager l'ensemble du personnel de l'Université et d'harmoniser la réglementation régissant la nomination du corps enseignant avec celle de la Haute école spécialisée bernoise, de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), de la Haute Ecole Arc (HE-ARC) et de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

3.3.3 *Elargissement de l'autonomie en matière de compétences législatives*

Les règlements édictés par le sénat, les règlements d'organisation des facultés et les règlements d'études sont actuellement approuvés par la Direction de l'instruction publique. Les deux premières catégories de règlements concernant essentiellement l'organisation de l'Université, le projet prévoit de renoncer à l'approbation de la Direction de l'instruction publique afin de renforcer l'autonomie de l'Université. En revanche, les règlements d'études doivent continuer d'être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique afin de garantir la protection des étudiants. Les règlements de formation continue ne seront plus intégrés aux règlements d'études et ne seront donc plus soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

3.4 *Réformes des études*

L'Université a mis en œuvre de manière généralisée la réforme de Bologne dans les limites de ses compétences. La présente révision crée la base légale régissant la délivrance des titres de bachelor et de master.

Avec un total de 45 cursus de bachelor et 51 cursus de master, l'Université propose une palette différenciée de filières de l'enseignement supérieur qui, du point de vue de la qualité,

font l'objet depuis 2007 d'évaluations périodiques dans le cadre du controlling du mandat de prestations. En ce qui concerne la Faculté de médecine, la mise en œuvre se fait au niveau suisse et n'est pas encore complètement achevée.

3.5 Admission

3.5.1 Admission aux cursus de master

Les *Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne* (Directives de Bologne) du 4 décembre 2003 de la Conférence universitaire suisse réglementent l'admission aux cursus de master. Ces dispositions doivent être transférées dans le droit cantonal. En règle générale, les titulaires d'un bachelor d'une université suisse ont accès aux cursus de master de la filière d'études correspondante sans exigences supplémentaires. La fixation des conditions d'admission applicables aux personnes issues d'autres filières ou titulaires d'un bachelor obtenu à l'étranger relève de la compétence des unités universitaires concernées. Le principe de l'égalité de traitement s'applique au contrôle de l'équivalence des titres de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles. L'Université peut faire dépendre l'admission à un cursus de master de la justification de connaissances et d'aptitudes complémentaires qui n'ont pas été acquises pendant les études de bachelor et qui doivent être acquises avant ou pendant les études de master. Pour l'admission à des filières de master spécialisées, l'Université peut soumettre les candidats et candidates à des exigences supplémentaires uniformes.

3.5.2 Admission des personnes non titulaires d'une maturité

L'Université doit aussi donner aux personnes qui ne possèdent pas de titre de fin d'études reconnu la possibilité de suivre des études. Il est ainsi tenu compte du postulat Hayoz-Wolf (P 118/1999) concernant l'accès à l'Université pour les personnes qui reprennent des études, dans lequel le Conseil-exécutif a été prié d'examiner si les personnes ayant 30 ans révolus, titulaires d'un titre de fin d'apprentissage et disposant d'une expérience professionnelle ou familiale, pouvaient être admises aux études souhaitées si elles réussissaient un examen d'admission axé sur les principales exigences des études en question.

Cette requête a été prise en compte dans le cadre de la présente révision : le renforcement de la perméabilité entre les institutions de formation, mais aussi l'admission des personnes non titulaires d'un titre de fin d'études reconnu dans les universités répond aux objectifs poursuivis. Les personnes qui, pour les raisons les plus diverses, n'ont pas pu ou n'ont pas souhaité préparer la maturité doivent pouvoir plus tard suivre des études universitaires. Cet objectif de politique éducative va dans le même sens que l'apprentissage tout au long de la vie. Dans un contexte où l'économie et les technologies évoluent très rapidement, un titre professionnel n'est souvent plus suffisant. La limitation de ce postulat aux personnes titulaires d'un titre de fin d'apprentissage et disposant d'une expérience professionnelle ou familiale n'est pas retenue en raison de problèmes de délimitation dans l'application du droit.

Si l'on se place sous l'angle de la compétitivité entre les universités, la présente révision est souhaitable car elle peut attirer un plus grand nombre d'étudiants et accroître la réputation de l'Université, les personnes admises étant particulièrement motivées. La possibilité d'éviter le rattrapage long et coûteux de la maturité encourage à se lancer dans des études, car l'étudiant évite ainsi l'étude longue d'un programme sans rapport avec les études envisagées. Une procédure d'admission sectorielle correspond par conséquent aux besoins du public concerné. Cette nouvelle disposition s'adresse aux personnes de plus de 30 ans afin d'éviter d'une part un contournement des procédures d'admission ordinaires et de tenir compte d'autre part de l'objectif humaniste de la transmission d'une vaste culture générale.

3.5.3 *Restrictions d'admission*

La révision du 10 mars 1996 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) a permis de créer la base légale instaurant les restrictions d'admission aux études de médecine. Depuis la fin des années 90, il a fallu limiter chaque année l'accès aux études de médecine humaine et de médecine vétérinaire. Il n'a été nécessaire de recourir à cette mesure pour les études de médecine dentaire que depuis l'année universitaire 2004/2005. Les dispositions de l'ancienne LUni (art. 11a à 11c) n'ont pas été intégrées à la révision totale du 5 septembre 1996. Ces articles, qui constituent les seuls articles de la LUni du 7 février 1954 qui ont été maintenus, doivent être intégrés à la présente révision.

La présente révision entend désormais également permettre de limiter l'accès à toutes les filières pour autant que les exigences requises soient remplies.

Cette généralisation n'a pas pour but de remettre en question le principe selon lequel la maturité doit permettre l'accès aux hautes écoles. Il s'agit simplement de créer dans le canton de Berne la même base légale que celle qui existe déjà depuis longtemps dans les autres cantons germanophones. Au départ, seules des possibilités de restriction d'admission supplémentaires pour les sciences sportives devaient être inscrites dans la loi (en raison de l'adoption de la motion Zryd). Or d'un point de vue législatif, il aurait été peu judicieux, voire arbitraire, d'énumérer les filières susceptibles d'être soumises à des restrictions d'admission. Si des restrictions d'admission doivent être appliquées, toutes les filières doivent être traitées de la même manière puisqu'elles ont toutes la même valeur.

Concrètement, seules les sciences sportives constituent une situation d'urgence. Le nombre des étudiants et étudiantes en sport n'a cessé de croître au cours des dernières années. L'Université a manifestement beaucoup de peine à débloquer les moyens nécessaires en personnel et en locaux ainsi que les ressources financières requises pour garantir la qualité de la formation. Cette hausse du nombre d'étudiants en sport à l'Université de Berne s'explique en partie par le fait qu'un *numerus clausus* a été introduit à l'Université de Bâle pour les études en sciences sportives et que les disciplines enseignées à l'EPF de Zurich en année propédeutique sont exclusivement théoriques, axées sur les sciences exactes. Dans ces conditions, l'introduction des restrictions d'admission pour les études en sciences sportives est nécessaire.

La pratique veut que le Grand Conseil, vu la législation en vigueur, prenne un arrêté de principe de quatre ans sur la prolongation des restrictions d'admission. Etant donné qu'il se fonde sur les mêmes bases légales que le Conseil-exécutif, qui arrête les restrictions d'admission sur une base annuelle, l'examen régulier de cet arrêté de principe par le Grand Conseil est abandonné. Les critères permettant au Conseil-exécutif d'ordonner chaque année des restrictions d'admission sont stricts. Celui-ci doit s'assurer que toutes les dispositions propres à éviter les restrictions ont été prises. Etant donné que les critères contrôlés par le Grand Conseil sont identiques, un contrôle supplémentaire par le Grand Conseil est inutile.

3.6 *Bases légales suffisantes*

Dans de nombreux domaines comme les émoluments et les contributions au rachat à la caisse de pension, une base légale et formelle suffisante fait défaut. La présente révision entend combler cette lacune. Etant donné que les contributions au rachat à la caisse de pension de professeurs et professeuses sont désormais fixées au niveau de la loi, il n'est plus nécessaire de régler cette question dans un décret. Le décret sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni ; RSB 436.111) est abrogé dans le cadre de la présente révision. Les autres dispositions, peu

nombreuses, du DUni sont reprises sans être modifiées sur le fond dans la loi sur l'Université.

La présente révision prévoit l'introduction d'une disposition sur la modification de l'affectation d'un legs ou d'une fondation non autonome ou sur leur fusion.

3.7 Révision partielle

En raison du volume des modifications, la question se pose de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'entreprendre une révision totale au lieu d'une révision partielle. Une révision partielle a été entreprise pour la raison suivante : à moyen terme, en raison des évolutions actuelles dans la législation-cadre fédérale sur les hautes écoles, il faut s'attendre à une révision totale de la législation sur les hautes écoles dans le canton de Berne. Or, il paraît peu judicieux d'engager des révisions totales à intervalles rapprochés. Par ailleurs, le nombre d'articles concernés par les modifications est certes important, mais la modification n'entraînera pas de changements considérables pour le système dans son ensemble. C'est le message qui doit être véhiculé par une révision partielle.

4 Commentaire des divers articles

4.1 Modification de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)

Article 2

L'article 2 règle les tâches fondamentales de l'Université. Désormais, le transfert de connaissances et de technologies fait partie de ces tâches fondamentales et est explicitement inscrit dans la loi (*al.* 5). Même si cette tâche n'a jusqu'à présent jamais été énoncée, l'Université a toujours contribué au transfert de connaissances et de technologies. Il est non seulement primordial de chercher un nouveau savoir mais aussi de le maintenir et de le transmettre pour que la société puisse se développer de manière durable.

C'est pourquoi, depuis toujours, une bonne formation scientifique des diplômé-e-s de l'enseignement supérieur est à la base du principal transfert de connaissances et de technologies entre les hautes écoles et la société. Ces diplômé-e-s appliquent leur savoir à toutes les sphères de leur vie professionnelle. Outre cette forme privilégiée de transfert, diverses nouvelles formes de transfert de connaissances et de technologies entre l'Université et le monde économique (projets de recherche communs et de lancement de petites entreprises p. ex.) sont apparues au cours des dernières décennies. Des institutions (Unitectra p. ex.) ont par ailleurs été créées pour accélérer ce transfert.

La fondation de la Bibliothèque municipale et universitaire de Berne (StUB) a été dissoute. Les tâches de la StUB ont été entièrement intégrées à l'Université le 1^{er} janvier 2007. Dans la LUni, l'Université est expressément chargée de gérer une bibliothèque scientifique qui soit également accessible au grand public (*al.* 6). Cela a été réglé au chiffre 3 de la convention cadre du 20 décembre 2006 entre le canton de Berne, la commune bourgeoise de Berne et la Ville de Berne concernant le transfert des tâches de la StUB à l'Université de Berne (« Rahmenvereinbarung zwischen dem Kanton Bern, der Burgergemeinde Bern und der Stadt Bern betreffend die Übertragung der Aufgaben der StUB an die Universität Bern vom 20. Dezember 2006 »). Par ailleurs, le canton a, dans ladite convention cadre, chargé l'Université de mettre en place un système bibliothécaire unifié placé sous la conduite d'une organisation centrale et intégrant aussi toutes les bibliothèques de faculté et d'institution de l'Université ainsi que les bibliothèques spécialisées.

L'intégration des tâches de la StUB à l'Université a déjà été réglée dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à l'Université de Berne pour la période de 2006 à 2009 (ACE 1133 du 24 mai 2006). A l'avenir, les différentes solutions et mesures de l'Université ainsi que les problèmes rencontrés lors de la réorganisation de la bibliothèque scientifique pourront être discutés et analysés dans le cadre du controlling et du reporting. Le Conseil-exécutif aura alors l'occasion d'appuyer le développement de la bibliothèque scientifique.

Article 3

Jusqu'à présent, le programme général était élaboré par l'Université et arrêté par le Conseil-exécutif (cf. art. 73, al. 2 lit. b). Dorénavant, l'Université se dote elle-même d'un programme général. Cette réglementation correspond à la réglementation déjà existante pour la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique. Celui-ci présente sa culture d'entreprise, ses objectifs à long terme et fixe les stratégies à déployer pour atteindre ces objectifs.

Jusqu'à présent, l'Université se dotait de statuts (art. 73, al. 2, lit. a) qui étaient soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Cela n'est désormais plus le cas (cf. commentaire à l'art. 73).

Article 4

Les directives du 4 décembre 2003 de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne ont permis de mettre en œuvre dans toute la Suisse les principes de la « Déclaration de Bologne » de juin 1999.

L'article 4 de ces directives prévoit une dénomination unifiée des diplômes de fin d'études conformément aux dénominations reconnues sur le plan international. Selon l'article 1 des mêmes directives, le premier cursus est qualifié d'études de bachelor et le deuxième cursus d'études de master. Depuis 2005, les facultés de l'Université de Berne ont, dans leurs règlements d'études, aménagé leurs cursus d'études en conséquence et adapté la dénomination des titres délivrés. Ce changement est désormais pris en compte dans l'article 4, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'Université.

L'article 4, alinéa 2, lettre b prévoyait que l'Université pouvait conférer le titre de professeur-e titulaire à des privat-docents ou des chargés de cours présentant les qualifications scientifiques requises et s'étant distingués par leur activité scientifique. Cette disposition est désormais abrogée, car le titre de professeur-e titulaire n'est pas un titre académique, mais une désignation de fonction. Par conséquent, l'habilitation à porter ce titre prend fin avec la cessation de l'activité au sein de l'Université de Berne.

Article 5

L'Université doit déjà, conformément au droit en vigueur, évaluer régulièrement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses services. A présent, elle ne devra plus seulement évaluer la qualité, mais aussi la garantir (*al. 1*). A l'avenir, le droit fédéral obligera l'Université à être accréditée. L'assurance-qualité doit par ailleurs satisfaire aux exigences de la Confédération. Dans le cas de l'Université de Berne, les standards de la CUS définissent les exigences concernant les systèmes d'assurance-qualité permettant d'être accrédité. Un « audit qualité » vérifie périodiquement si celles-ci sont respectées. Plus que la qualité du produit lui-même, c'est davantage l'existence de mécanismes systématiques et cohérents pour garantir l'assurance-qualité qui fait ici l'objet d'une vérification. Depuis 2005, l'Université de Berne développe des principes permettant une assurance-qualité systématique et globale.

Article 6

Comme il est déjà mentionné dans le commentaire de l'article 2, la fondation de la Bibliothèque municipale et universitaire (StUB) a été dissoute. Ses tâches ont été transférées à l'Université. Ainsi, il n'est plus nécessaire de réglementer la collaboration entre l'Université et la bibliothèque universitaire.

Article 10

L'*alinéa 3* est abrogé pour les raisons suivantes : selon l'ancien *alinéa 3*, les expériences menées sur des personnes doivent être soumises à une commission d'éthique chargée de protéger les sujets d'expériences et le Conseil-exécutif règle les principes applicables à l'expérimentation par voie d'ordonnance. Néanmoins, aucune ordonnance basée sur cet article n'a été édictée. Aujourd'hui déjà, il est expressément mentionné à l'article 34 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et dans l'ordonnance du 17 juin 1998 concernant la recherche expérimentale sur l'homme (ordonnance sur la recher-

che, ORech ; RSB 811.05) que, dans le canton de Berne, les recherches expérimentales sur l'être humain dans les domaines de la médecine et de la psychologie clinique ne sont possibles que si elles ont été approuvées ou autorisées par la Commission cantonale d'éthique. Au niveau cantonal, il n'y a pas besoin de réglementation pour d'autres types de recherches expérimentales sur l'être humain.

Les dispositions de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21) et l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin ; RS 812.214.2) sont déterminantes en ce qui concerne les essais cliniques de produits thérapeutiques sur l'être humain, qui doivent également être évalués par la Commission cantonale d'éthique. Enfin, un nouvel article constitutionnel ainsi qu'une nouvelle loi fédérale concernant la recherche sur l'être humain (loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH) sont en cours d'élaboration. Ces projets permettent à la Confédération de réglementer ce domaine de manière uniforme, globale et exhaustive.

Article 11

L'article 11 établit le bilinguisme de l'Université. Tous les étudiants et toutes les étudiantes doivent avoir le droit de fournir leurs prestations (examens et travaux) en allemand ou en français.

Désormais, ils et elles ont également la possibilité de suivre un enseignement en anglais. L'on exige de plus en plus un renforcement de la langue anglaise, afin de mieux préparer les étudiants et étudiantes de l'Université de Berne à des études à l'étranger, mais aussi dans le but d'augmenter l'attractivité de l'Université de Berne aux yeux des étudiants et étudiantes de l'étranger.

En ce qui concerne les langues étrangères à l'Université, la situation varie d'une faculté et d'un cursus à l'autre. Ainsi, dans certains cursus, les ouvrages étudiés sont pour la plupart rédigés en anglais et les publications scientifiques paraissent en premier lieu dans des revues de langue anglaise.

Pour ces cursus notamment, il est important de pouvoir passer les examens en français, en allemand ou en anglais.

L'*alinéa* 3 prévoit que les langues étrangères à l'Université sont réglées dans les règlements d'études.

Article 13

La modification de l'article 13 est une modification terminologique qui résulte de la modification de l'article 5. Le terme « évaluation » est remplacé par le terme « assurance-qualité » (*al. 2, lit. b*). Cela montre que l'évaluation, en tant qu'instrument de l'assurance-qualité, n'en constitue qu'un des aspects.

Article 18

La présente modification de la loi sur l'Université entraîne l'abrogation du décret sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni ; RSB 436.111). Le décret sur les traitements auquel le DUni fait référence a déjà été abrogé par la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). La réglementation applicable en matière de traitements du personnel cantonal figure désormais dans la loi sur le personnel et dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB

153.011.1). D'où l'abrogation dans la présente modification de la loi sur l'Université de l'alinéa faisant référence au décret pour la réglementation applicable en matière de traitements du personnel universitaire (*al. 2*).

L'*alinéa 3* dispose que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance non seulement les modalités d'application concernant les traitements et l'engagement, mais aussi celles concernant les compétences. Dans les faits, cela est déjà le cas aujourd'hui, mais n'était pas mentionné expressément dans l'ancienne Loi sur l'Université comme pour la HES bernoise et la HEP.

Article 21

L'article 21 spécifie les catégories du corps enseignant de l'Université. Les professeurs et professeures titulaires ne constituent pas l'une de ces catégories mais correspondent à un titre de fonction que l'Université peut conférer aux chargés et chargées de cours (art. 21, al. 1, lit. e) ou aux privat-docents (art. 21, al. 1, lit. d). Les membres du corps enseignant perdent ce titre lorsqu'ils quittent leurs fonctions à l'Université. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une catégorie du corps enseignant, ce titre ne doit plus être mentionné à l'article 21. En revanche, les professeurs et professeures extraordinaires doivent être mentionnés expressément dans la loi comme constituant une catégorie du corps enseignant (*al. 1, lit. b*).

Article 22

Etant donné que le DUni est abrogé (cf. commentaire à l'art. 18), le présent article reprend la réglementation qui existait jusqu'à présent en matière de versement du traitement en cas de congés de recherche et de formation (art. 3 et 4 DUni). La réduction salariale et l'obligation de remboursement en cas de congés de recherche et de formation ne sont pas modifiées sur le fond par rapport à l'ancien droit.

Article 23

Le fait que le Conseil-exécutif engage des professeurs et professeures ordinaires limitait l'autonomie de l'Université, sans pour autant pouvoir garantir un pilotage stratégique ciblé. C'est pourquoi la direction de l'Université est désormais chargée de l'engagement de l'ensemble des catégories du personnel. Les règles concernant la procédure d'engagement actuellement fixées dans l'ordonnance garantissent que seuls les candidats et candidates les mieux qualifiés dans leur domaine peuvent être engagés en tant que professeur ou professeure ordinaire. La vérification des résultats de cette procédure par la Direction de l'instruction publique et la décision arrêtée ensuite par le Conseil-exécutif ne se situent pas au niveau de compétences approprié. Le Conseil-exécutif est un organe de rang trop élevé pour assumer la responsabilité des rapports de service liés aux professeurs ou professeures ordinaires et pour garantir l'efficacité de la gestion d'une telle fonction sur le plan du droit régissant le personnel. C'est pourquoi il est prévu qu'à l'avenir, la direction de l'Université engagera les professeurs et professeures ordinaires sans avoir à consulter la Direction de l'instruction publique. Dans le cadre de son autonomie organisationnelle, l'Université pourra par ailleurs désigner elle-même les personnes chargées des négociations en matière d'engagement. L'*alinéa 3* doit donc être abrogé.

Article 24

La motion Salzmann (UDC) 219/01 demande que la forme juridique requise par la Constitution soit prise en compte dans la réglementation du rachat à la caisse de pension des pro-

fesseurs et professeures. Jusqu'à présent, la loi disposait uniquement que, lors de la nomination à un professorat ordinaire, l'Université pouvait exceptionnellement aider la personne nommée à financer la somme de rachat qu'elle devait verser à la caisse de pension en lui consentant un prêt d'un montant approprié, et que le Grand Conseil définissait par voie de décret les principes régissant l'octroi de prêts. Etant donné que le DUni est abrogé (cf. le commentaire de l'art. 18 à ce sujet), les dispositions des articles 5 et 6 DUni doivent faire leur entrée dans la loi. La réglementation ne fait pas uniquement référence aux professeurs et professeures ordinaires, elle inclut également les professeures et professeurs extraordinaires. Cela permet à l'Université d'augmenter ses chances d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux. A l'avenir, il faudra renoncer à l'emploi du terme de « prêt », car les contributions accordées doivent être remboursées en partie seulement, voire pas du tout (*al. 4*).

Article 29

L'article 29 régleme la admission aux études de bachelor et de master. Les restrictions d'admission applicables aux étrangers et aux étrangères (cf. art. 29f) ainsi que les restrictions d'admission applicables à tous les candidats et candidates (cf. art. 29c) restent, dans tous les cas, réservées.

Alinéa 1 : Le certificat de maturité fédérale ou le certificat de maturité reconnu par la Confédération (*lit. a*) constituent, comme cela était le cas jusqu'à présent, le titre de formation préalable justifiant d'ordinaire l'admission à des études. Compte tenu des efforts menés en faveur d'une certaine perméabilité entre les différents types de hautes écoles et compte tenu des directives de Bologne (art. 3a, modification du 26 juin 2008), les titulaires d'un titre de bachelor délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école pédagogique suisse sont admis aux études proposées par une université, indépendamment du type et de l'origine de leur certificat de formation préalable (*lit. b*). Cette énumération est explicitement conforme aux directives de Bologne et établit des conditions claires pour les titulaires des titres de bachelor susmentionnés. Mais elle n'est pas exhaustive, car (comme c'était le cas jusqu'à présent) d'autres formations préalables reconnues comme étant équivalentes (*lit. c*) permettent également l'admission à des études de bachelor. Les termes « haute école spécialisée » et « haute école pédagogique » employés à la *lettre b* englobent uniquement les hautes écoles spécialisées suisses publiques et les hautes écoles pédagogiques suisses publiques, mais pas leurs équivalents privés. Ces termes n'englobent pas non plus les hautes écoles de l'étranger. Une haute école est considérée comme publique lorsqu'un statut de droit public est accordé à son organe responsable. En revanche, le fait d'être accréditée ou reconnue (au niveau cantonal) ne confère pas à une haute école le statut de haute école publique. Le terme « haute école universitaire suisse » englobe les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales et les institutions universitaires.

La *lettre c* n'est pas modifiée sur le fond par rapport à l'ancien droit. La reconnaissance d'autres certificats de formation préalable (délivrés par des écoles privées ou situées à l'étranger) reste donc possible.

La *lettre d* est modifiée : l'ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires (RS 413.14) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004. Cette ordonnance stipule que tout titulaire d'un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire est admis à l'université cantonale, conformément aux réglementations cantonales correspondantes. Il faut à présent créer les bases légales pour cette nouvelle possibilité d'admission.

Du point de vue de son contenu, la *lettre e* reste également inchangée par rapport à l'ancien droit.

La *lettre f* prend en compte la demande énoncée dans le postulat Hayoz-Wolf (P 118/99) concernant l'accès à l'université pour les personnes qui reprennent des études. Toute personne ayant 30 ans révolus et prouvant lors d'une procédure d'admission fixée par la faculté concernée qu'elle remplit les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées, est admise sans certificat de formation préalable. Les examens doivent être conçus de sorte à pouvoir évaluer si les candidats et les candidates sont à la hauteur des exigences posées par les études qu'ils et elles souhaitent effectuer. Il est donc nécessaire de vérifier que les connaissances préalables et les capacités dont ils disposent suffisent pour pouvoir terminer les études dans les délais ordinairement impartis. Les examens d'admission doivent s'orienter vers les études choisies. Etant donné que les facultés sont les mieux placées pour connaître les conditions que leurs étudiants et étudiantes doivent remplir, il leur revient d'organiser la procédure d'admission (*art. 44, al. 1, lit. e*).

Alinéas 2 et 3 : Les directives de Bologne réglementent l'admission aux études de master avec un titre de bachelor : les titulaires d'un titre de bachelor délivré par une université suisse ont accès à tous les cursus de master de la filière d'études correspondante, sans autres formalités. La Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) a édicté des listes d'équivalences à cet effet.

L'admission à une autre filière d'études présuppose que les candidats et candidates remplissent les exigences complémentaires fixées par l'Université. Ces dispositions des directives de Bologne entrent désormais dans le droit cantonal.

Conformément à une décision arrêtée les 13 et 14 mai 2004 par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), en allemand, le terme de « Studienrichtung » doit être employé de manière uniforme et cohérente dans le domaine de l'enseignement à la place de « Fachrichtung », utilisé dans les directives de Bologne. La présente loi tient compte de cette décision. En français, la notion de « branche d'études » est utilisée tant pour « Studienrichtung » que pour « Fachrichtung ».

Un titre de bachelor délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master de la branche d'études correspondante (*al. 2*).

En outre, un bachelor d'une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master d'une autre branche d'études, pour autant que les exigences complémentaires fixées dans les règlements d'études soient remplies (*al. 3*). Toute personne titulaire d'un titre de bachelor d'une haute école suisse peut accéder directement à des études de master si elle doit rattraper des prestations d'études représentant au maximum 60 crédits ECTS. Si les prestations d'études devant être rattrapées dépassent cette limite, il n'est pas possible d'accéder directement aux études de master. L'admission à des études de bachelor est cependant autorisée. L'Université tient compte, sous certaines conditions, de certaines prestations d'études qui ont été effectuées à la Haute école spécialisée ou à la Haute école pédagogique. L'admission à des études de master à l'Université présuppose également que les candidats et candidates d'un autre type de haute école remplissent les conditions d'admission aux études de master de leur propre type de haute école. Cette condition ne s'applique pas lorsque qu'il n'existe pas d'études de master suivant les études de bachelor effectuées dans le type de haute école fréquenté.

La perméabilité implique une collaboration à la fois entre les universités et une collaboration entre les trois types de hautes écoles. Cette tâche relève des trois conférences des recteurs. Les directives de Bologne de la Conférence universitaire suisse (CUS) réglementent l'aspect universitaire de cette collaboration, à savoir la compétence de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) en matière de collaboration avec la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (CSHES) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP). Les directives du 5 décembre 2002

pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques définissent la compétence de la CSHES et de la COHEP.

Alinéa 4 : Jusqu'à présent, en application de l'article 98 de l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (ordonnance sur l'Université, OUni ; RSB 436.111.1), toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'était pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Cette disposition au caractère définitif pour les étudiants et les étudiantes doit être ancrée dans la législation au plus haut niveau. Parallèlement, le Conseil-exécutif doit pouvoir définir des exceptions par voie d'ordonnance si cela s'avère nécessaire, par exemple si de nouvelles dispositions étaient introduites au niveau suisse pour toutes les universités (possibilité, en cas d'exclusion définitive d'études dispensées en langue étrangère, de suivre les mêmes études dans la langue maternelle par exemple).

Article 29a

Dans le cadre de son autonomie, l'Université règle l'accès aux cours de formation continue. Il est clairement précisé que les règlements de formation continue des facultés n'entrent pas dans la catégorie des règlements concernant les études et les contrôles de connaissances. Les règlements de formation continue sont édictés par le conseil de faculté (cf. art. 44, al. 1, lit. d) et approuvés par le sénat (cf. art. 36, al. 1, lit. d). Les règlements généraux de l'Université concernant la formation continue sont édictés par le sénat (cf. art. 36, al. 1, lit. b).

Article 29b

Les alinéas 1 et 2 de l'article 29 réglaient les conditions matérielles à remplir en matière de connaissances préalables pour pouvoir accéder aux études universitaires. Cependant, l'alinéa 3 ne renvoyait pas à des motifs d'admission ou d'exclusion, mais à des dispositions réglementant la procédure purement administrative liée au début et à la fin des études. L'article 29b crée pour cette procédure une norme de délégation. Cette dernière est ainsi énoncée dans un article qui lui est propre. La réglementation de la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que de la procédure d'exmatriculation sont fixées dans les statuts de l'Université.

Articles 29c, 29d et 29e

Les restrictions d'admission aux études de médecine humaine, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire étaient jusqu'à présent réglées aux articles 11 ss de la loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11). Les candidats et candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.

En raison de l'adoption de la motion Zryd, des possibilités de restriction d'admission supplémentaires pour les sciences sportives devaient être inscrites dans la loi. Or d'un point de vue législatif, il aurait été peu judicieux, voire arbitraire d'énumérer les filières susceptibles d'être soumises à des restrictions d'admission. Si des restrictions d'admission doivent être appliquées, toutes les filières doivent être traitées de la même manière puisqu'elles ont toutes la même valeur. C'est pourquoi il sera désormais possible de limiter l'accès à toutes les filières, dans la mesure où les exigences strictes sont remplies. Cette base légale générale permet d'harmoniser la législation cantonale à celle qui existe déjà depuis longtemps dans les autres cantons germanophones. Concrètement, il n'est urgent d'instituer des restrictions d'admission que pour les sciences sportives. Le nombre d'étudiants et d'étudiantes dans cette filière a constamment augmenté à l'Université de Berne au cours des dernières années. L'Université éprouve manifestement plus de difficultés à fournir les moyens nécessai-

res en termes de personnel, de place et d'argent. La hausse du nombre d'étudiants en sport à l'Université de Berne s'explique en partie par le fait qu'un numerus clausus a été introduit à l'Université de Bâle pour les études en sciences sportives et que les disciplines enseignées à l'EPF de Zurich en année propédeutique sont exclusivement théoriques, axées sur les sciences exactes. Les personnes refusées dans les autres universités sur la base de résultats sportifs ou théoriques insuffisants sont admises sans restriction aux études en sciences sportives de l'Université de Berne. D'où la nécessité d'établir une base légale afin d'introduire éventuellement un numerus clausus pour les sciences sportives.

Dans la pratique, le Grand Conseil rend, en se fondant sur les bases légales, un arrêté de principe concernant la reconduction du numerus clausus pour une durée de quatre ans. Etant donné qu'il se fonde sur les mêmes bases légales que le Conseil-exécutif, qui arrête les restrictions d'admission sur une base annuelle, l'examen régulier de cet arrêté de principe par le Grand Conseil est abandonné. Lors de la fixation annuelle de restrictions d'admission, le Conseil-exécutif applique des critères stricts et vérifie qu'il n'existe aucune possibilité d'éviter des restrictions d'admission. Il n'est pas nécessaire que le Grand Conseil effectue une autre vérification, car il emploie les mêmes critères que le Conseil-exécutif.

L'Association des étudiants et des étudiantes doit être consultée avant que le Conseil-exécutif n'arrête la mise en place de restrictions d'admission.

Article 29f

L'article 29f permet de fixer, en cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières pour les candidats et candidates de nationalité étrangère. Il n'est pas possible de faire figurer dans la loi la liste exhaustive des critères d'admission aux études, car les restrictions d'admission doivent être coordonnées entre les cantons. Le projet de nouvelle loi-cadre sur les hautes écoles prévoit qu'à l'avenir, la Conférence universitaire suisse pourra édicter des directives à caractère obligatoire concernant l'admission aux études. La réglementation contenue dans la loi doit par conséquent être suffisamment souple pour pouvoir garantir la mise en œuvre de telles mesures de coordination. Selon la pratique du Tribunal fédéral, les exigences concernant la précision de la norme des bases légales dans les domaines qui requièrent un niveau de coordination élevé peuvent être un peu assouplies (ATF 103 la 369). Cela permet de partir du principe que la disposition proposée représente une base légale suffisante au sens de la jurisprudence fédérale.

Les restrictions d'admission générales aux études de médecine humaine, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire existent depuis des décennies déjà pour les candidats et les candidates de nationalité étrangère. Seuls ceux et celles ayant un rapport étroit avec la Suisse (cf. les catégories mentionnées dans les directives de la Conférence universitaire suisse du 26 mars 1998 concernant l'admission de candidats étrangers aux études de médecine) sont autorisés à passer le test d'aptitude (fédéral). L'article 29f constitue la base légale pour cette pratique (test d'aptitudes et restriction d'admission des étrangers).

Article 33

La structure de l'Université n'est pas modifiée par rapport à l'ancien droit. Néanmoins, il n'appartient désormais plus au Grand Conseil mais au Conseil-exécutif d'arrêter la création et la suppression de facultés (*al.* 2). Ainsi, la réglementation est la même pour les trois hautes écoles (la création ou la suppression de départements de la HES Bernoise et des instituts de la HEP sont également arrêtées par le Conseil-exécutif). L'*alinéa* 3 stipule que l'Université règle de manière autonome son organisation dans ses statuts et dans ses règlements.

Article 35

La désignation actuelle du sénat comme étant l'organe suprême contredit le fait que la direction de l'Université réponde de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif. Cette désignation doit donc être abandonnée.

La structure du sénat n'est pas modifiée par rapport à aujourd'hui. Désormais, il relève du Conseil-exécutif (et non plus du Grand Conseil) de décider quelles facultés sont de « grandes » facultés nécessitant un ou une autre représentant-e en dehors du doyen (cf. art. 33, al. 2).

Article 36

En plus de pouvoir édicter les statuts de l'Université (cf. le commentaire à l'art. 73), le sénat a également la compétence d'édicter les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances. Le sénat a également pour tâche d'édicter, dans le cadre du développement de l'Université, le programme général mentionné à l'article 3, al.1 (al. 1, lit. c).

La fonction de soutien à la direction de l'Université mentionnée à l'article 35 est précisée à l'alinéa 1, lettres f et g : le sénat prend connaissance du budget, du plan financier et des comptes annuels arrêtés par la direction de l'Université (art. 39, al. 1, lit. d et e). Il prend également connaissance du rapport d'activité et du rapport intermédiaire.

Article 37

La direction de l'Université répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif (al. 2). La direction de l'Université doit donc elle-même prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs. Les dérogations à l'accomplissement du mandat de prestations résultant des examens régulièrement effectués par la direction de l'Université doivent être signalées suffisamment tôt directement à la Direction de l'instruction publique, ou dans le cadre de la Commission de coordination Université - Direction de l'instruction publique (BEDUNI).

Aujourd'hui déjà, le poste de directeur ou de directrice académique qui était encore prévu à l'alinéa 2, lettre c, n'existe plus. Par ailleurs, le nombre de vice-recteurs et vice-rectrices ne sera plus limité à deux personnes mais pourra être défini librement (al. 3, lit. b). Il sera également possible de prévoir d'autres personnes comme membres de la direction de l'Université (al. 3, lit. d). Il pourrait s'agir en premier lieu du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale. Afin d'éviter que la direction de l'Université ne prenne des dimensions trop importantes, le nombre de membres la constituant est limité à sept personnes au total.

Article 38

Le Conseil-exécutif engage le directeur administratif ou la directrice administrative et désigne les autres membres de la direction de l'Université.

Conformément à l'article 38, alinéa 1, la participation du sénat doit cependant être garantie lors de la sélection des candidats et des candidates à la direction de l'Université. Le sénat peut soumettre des propositions au Conseil-exécutif et doit pouvoir donner son avis sur les personnes proposées par le Conseil-exécutif. Ainsi, le gouvernement n'est pas obligé de s'en tenir aux suggestions du sénat ni à ses prises de position.

Afin d'assurer la continuité de la direction, le recteur ou la rectrice ainsi que les autres membres de la direction de l'Université doivent être désignés pour un mandat de plusieurs années pouvant être renouvelé. Aujourd'hui déjà, le Conseil-exécutif est chargé de la nomination (*al.2*).

En règle générale, les vice-recteurs et vice-rectrices exercent leur fonction de membre de la direction de l'Université à temps partiel uniquement et sont des professeurs ou professeures ordinaires ou extraordinaires à l'Université le reste du temps (*al. 3*).

Afin de garantir une direction professionnelle, le recteur ou la rectrice doit être déchargé de ses tâches en matière d'enseignement et de recherche. La personne qui reprend une fonction de direction au niveau de l'Université dans son ensemble doit, afin que tout se déroule pour le mieux, prendre de la distance par rapport à sa propre spécialité. Cette fonction qui ne peut être exercée qu'à titre principal permet d'envisager la nomination d'une personne n'appartenant pas à la communauté universitaire. Néanmoins, si la personne nommée n'appartient pas à la communauté universitaire, il faut tout particulièrement veiller à ce qu'elle dispose de suffisamment d'expérience dans le milieu académique sur laquelle elle peut s'appuyer. Elle doit en outre posséder un titre académique l'habilitant à exercer en tant que professeur ou professeure ordinaire. Ces conditions doivent être remplies pour assurer le succès de son travail avec le corps professoral.

Article 38a

Le recteur ou la rectrice ainsi que les autres membres de la direction de l'Université (à l'exception du directeur administratif ou de la directrice administrative) sont nommés pour une durée de quatre ans. Le directeur administratif ou la directrice administrative est engagée par le gouvernement. Une résiliation des rapports de service conforme aux dispositions de la loi sur le personnel n'est donc possible que pour le directeur administratif ou la directrice administrative.

Etant donné que la direction de l'Université est l'organe qui répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif, il est important que la collaboration entre la direction de l'Université et le Conseil-exécutif soit efficace et basée sur la confiance. Le Conseil-exécutif a la possibilité de révoquer un membre de la direction de l'Université en s'écartant des dispositions de la législation sur le personnel si les circonstances rendent une telle collaboration impossible, ou si un autre motif important justifie cette révocation. Le montant de l'indemnité de départ versée au membre révoqué ne dépasse pas son traitement annuel.

Article 39

La direction de l'Université répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton. Cet instrument de pilotage central du gouvernement fixe l'orientation à prendre, les objectifs à atteindre ainsi que les attentes en matière de prestations à fournir au cours des années suivantes. Au vu de sa composition au niveau du personnel et de sa structure professionnelle, la direction de l'Université est l'organe le plus apte à prendre en charge cette responsabilité. Par conséquent, il lui incombe d'adopter les rapports d'activité périodiques sur l'exécution du mandat de prestations et les rapports intermédiaires annuels sur l'état d'exécution du mandat de prestations, ainsi que de rédiger le rapport de gestion.

La direction de l'Université engage désormais l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices, y compris les professeurs et professeures ordinaires (*al. 1, lit. k*).

Elle est désormais également chargée de la création, de la transformation et de la suppression des postes. L'autonomie de l'Université en matière de personnel est ainsi renforcée.

Par analogie à la modification de l'article 4, alinéa 2, lettre b (cf. commentaire dudit article), la *lettre p* a également été reformulée. Ainsi, la direction de l'Université délivre l'autorisation d'enseigner et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat de prestations du canton et des objectifs formulés dans sa stratégie, la direction de l'Université conclut aujourd'hui déjà des conventions de prestation avec ses facultés. Cette pratique doit à présent être intégrée à la loi (*lit. q*).

Article 44

Aujourd'hui déjà, les facultés règlent elles-mêmes leurs cours de formation continue. La base légale requise pour l'édiction des règlements nécessaires est désormais intégrée à la loi (*al. 1, lit. d*).

En raison de la réforme de Bologne, l'*alinéa 1, lettre f* dispose que le conseil de faculté délivre les titres de bachelor et de master.

Etant donné que la disposition de l'article 4, alinéa 2 concernant la possibilité pour l'Université de conférer le titre de professeur titulaire doit être abrogée, l'*alinéa 1, lettre g* doit également être modifié : le conseil de faculté peut à présent proposer à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner uniquement.

Le conseil de faculté est, en outre, chargé de mettre en œuvre la convention de prestations conclue avec la direction de l'Université conformément aux objectifs qui ont été fixés (*lit. h*).

Article 52

L'Université ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices disposent d'un savoir et d'aptitudes qui sont d'une grande utilité pour la société. En règle générale, les mandats de recherche et de services proviennent de la Confédération, des cantons et des communes ou bien du monde économique. Le fait que l'Université cofinance son activité de recherche au moyen de mandats et de subsides de tiers s'inscrit dans une longue tradition. En sa qualité d'institution de droit public, elle doit cependant veiller à ce que les mandats ne nuisent pas à l'accomplissement de ses tâches, notamment à l'enseignement. La liberté de la recherche et de l'enseignement ne doit pas non plus être compromise. C'est pourquoi la loi dispose, aujourd'hui déjà, que les mandats sont soumis à approbation à partir d'une certaine somme. Le Conseil-exécutif a réglé les modalités de détail concernant l'approbation obligatoire dans l'ordonnance sur l'Université (art. 107a). A présent, cela ne sera plus réglé au niveau d'une ordonnance édictée par le Conseil-exécutif mais dans un règlement sur les finances édicté par le sénat (art. 36, al. 1, lit. b) dans le cadre de l'autonomie accrue de l'Université.

Article 54

Les rapports de travail avec l'Université des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires investis d'un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire sont régis par le droit public. Du point de vue de leurs fonctions dans l'enseignement et la recherche, ces personnes sont donc soumises aux instructions de l'Université. Par ailleurs, en ce qui concerne le mandat de prestations médicales dont ils sont investis et leur fonction de directeur ou directrice de clinique ou de médecin en chef, ils sont soumis à la direction de l'hôpital universitaire dans lequel ils exercent. Ces nouvelles réglementations permettent de régler la question des responsabilités séparées d'une part et, d'autre part, de consolider le partenariat entre l'Université et les hôpitaux universitaires. En ce qui concerne le statut des

professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires investis d'un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire, une distinction est faite entre le mandat universitaire d'une part et le mandat de prestations d'autre part.

Conformément à l'article 39, alinéa 1, lettre l, la direction de l'Université est désormais chargée de la création, de la transformation et de la suppression des postes. A l'avenir, cette compétence s'appliquera également aux professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires qui exercent un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire. Pour cette catégorie, la décision de la direction de l'Université doit cependant être arrêtée en accord avec l'hôpital universitaire concerné. Etant donné que ces professeurs et professeures fournissent également des prestations médicales pour les hôpitaux universitaires en dehors de leurs activités d'enseignement et de recherche, il s'agit d'éviter que la direction de l'Université ne prenne des décisions allant contre la volonté de l'hôpital universitaire concerné et inversement.

Alinéa 2 : En cas de désaccord, le Conseil-exécutif règle la procédure entre l'Université et l'hôpital universitaire. Ce faisant, il ne doit pas porter atteinte aux compétences fixées dans la législation. Dans les faits, l'Université et les hôpitaux universitaires disposent d'un droit de veto réciproque. Les compétences et les mesures à envisager s'il convient de mener une procédure de conciliation doivent être réglées par voie d'ordonnance.

Article 55

Etant donné que le Conseil-exécutif n'est plus chargé de la création de charges de professorat ni de l'engagement de professeurs et de professeures ordinaires, seuls les rapports entre l'Université et les hôpitaux restent à régler dans l'ordonnance. Cette dernière doit notamment réglementer la participation de ces institutions lors de l'engagement, de la création, de la modification et de la suppression de charges de professorat ordinaires et extraordinaires assorties d'un mandat de prestations dans un hôpital universitaire ainsi que l'octroi de congés destinés à une activité de recherche ou de formation (*lit. a, b et c*). Il n'est plus nécessaire de mentionner les autres domaines (organisation, fonctions de direction, plan de développement et financement), étant donné qu'ils n'ont jamais été réglés dans l'ordonnance et qu'aucun besoin n'existe à ce niveau.

Le Conseil-exécutif règle également la procédure entre l'Université et l'hôpital universitaire en cas de désaccord concernant l'engagement, le statut, la création, la transformation ou la suppression de charges de professorat ordinaires et extraordinaires.

Article 56

Puisque la bibliothèque universitaire n'est plus une fondation et qu'elle a été intégrée à l'Université, l'article 56 doit être abrogé. L'Université répond désormais de la gestion d'une bibliothèque scientifique (art. 2, al. 6).

Article 57

L'article 57 actuel prévoit que les finances de l'Université sont régies par la législation sur les finances (loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations ; LFP ; RSB 620.0) si la loi sur l'Université ne fixe pas de disposition particulière en la matière. En partant de ce principe, les hautes écoles tiennent un compte spécial qui – à l'exception des fonds de tiers – est entièrement intégré au compte d'Etat du canton. Le Conseil-exécutif a réglé par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus ainsi que le processus de régularisation des crédits supplémentaires. Cette réglementation doit néanmoins être abrogée. L'ensemble des compétences financières sont transférées aux hautes écoles,

qui organisent dorénavant de manière autonome leurs processus de pilotage des finances en fonction de leurs besoins. Elles arrêtent donc toutes les dépenses qui sont inscrites à leur compte. Le canton engage les investissements dans les immeubles qui sont utilisés par l'Université. La LFP continue bien entendu à s'appliquer pour le canton et pour ces investissements. Le commentaire des articles 60a ss donne des précisions à ce sujet.

Article 58

Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent nécessairement à la fois de la compétence du canton et de celle de l'Université. Le plan de développement doit faire concorder les demandes de l'Université avec les possibilités et les attentes du canton d'une part et, d'autre part, prendre en compte les directives de la Confédération et des organes intercantonaux (*al.* 2).

L'*alinéa* 3 dispose que le pilotage cantonal est effectué sur la base du mandat de prestations qui est confié par le Conseil-exécutif à la haute école. La Direction de l'instruction publique a, au printemps 2006, présenté au gouvernement un nouvel instrument de pilotage uniforme qui fait le lien entre les objectifs et directives du Conseil-exécutif et ceux contenus dans la convention de prestations conclue entre la Direction de l'instruction publique et l'Université. Cet instrument remplace les « objectifs et directives » prévus par la loi ainsi que la convention de prestations y relative. Néanmoins, ce nouvel instrument ne correspondait que par analogie aux instruments de pilotage prévus par la loi (objectifs et directives du Conseil-exécutif et convention de prestations conclue entre l'Université et la Direction de l'instruction publique). Désormais, le mandat de prestations est l'instrument de pilotage central du canton pour l'Université.

L'*alinéa* 4 disposait que le plan de développement des hautes écoles suivait le principe de la planification continue. Cette disposition est désormais abrogée.

Article 59

Dans son mandat de prestations, le canton précise les prestations que l'Université doit fournir pour accomplir ses tâches fondamentales fixées dans la loi. Il appartient au Conseil-exécutif d'arrêter le mandat de prestations, pour une durée de deux ans au minimum. Cependant, il est en règle générale arrêté pour une durée de quatre ans. Afin de pouvoir influencer, le cas échéant, sur les développements particuliers des hautes écoles, il doit être possible d'arrêter le mandat de prestations pour une durée plus ou moins longue (*al.* 1).

Contrairement à la terminologie élaborée par la Chancellerie d'Etat pour le système des conventions, le terme « mandat de prestations » a volontairement été choisi plutôt que celui de « contrat de prestations » (conclu entre le Conseil-exécutif et des tiers) ou encore celui de « convention de prestations » (conclue entre le Conseil-exécutif et une unité administrative). L'on exprime ainsi qu'il s'agit du principal instrument de pilotage central du gouvernement envers l'Université dans le cadre de la subvention accordée. Ainsi, le fait que chaque nouveau mandat de prestations soit basé sur des entretiens entre la direction de l'Université et la Direction de l'instruction publique n'apporte aucun changement.

Le mandat de prestations prend en compte toutes les directives stratégiques du canton auxquelles il est subordonné (stratégie de croissance, stratégie de la formation, programme gouvernemental de législation). Il remplace les « objectifs et directives » qui étaient prévus dans l'ancien droit.

Le mandat de prestations définit les objectifs que l'Université doit atteindre au cours de la période de prestations. Y sont énoncés les objectifs stratégiques de l'Université, les priorités

pour la période de prestations, les principes concernant la manière de fournir les prestations, l'offre de formation souhaitée par le Conseil-exécutif (notamment les filières définies en annexe du mandat de prestations), le cas échéant les mandats ainsi que les valeurs de référence financières pour fournir les prestations, sous réserve d'approbation du budget par le Grand Conseil. En principe, le Conseil-exécutif (en tant que commanditaire d'une prestation publique) peut imposer des objectifs pour tous les domaines dont est chargée l'Université, dans la mesure où cela ne nuit pas à la liberté de la recherche et de l'enseignement ni aux compétences fixées dans la loi. Les objectifs stratégiques fixés par le Conseil-exécutif pour la période de 2006 à 2009 prévoyaient entre autres que l'Université propose un enseignement de première qualité et attrayant à l'échelle nationale et internationale, qu'elle constitue le centre de la région Mittelland, que le savoir transmis soit profitable sur les plans technologique et économique, que l'Université crée des conditions d'études et de travail idéales, qu'elle renforce sa coopération avec les autres universités et participe à des programmes de recherche internationaux.

Les priorités, fixées par le Conseil-exécutif pour l'Université pour la période de prestations, concernent les quatre groupes de produits enseignement, recherche, formation continue et prestations de services. Les objectifs sont définis et complétés par des indicateurs et des valeurs cibles, ce qui permet d'établir un lien clair avec le pilotage des finances. En fixant des priorités dans le domaine des prestations de service, le Conseil-exécutif peut par ailleurs assurer son pilotage dans des domaines concernant l'Université dans son ensemble ou dans des domaines servant d'interface (prestations de services de cliniques et d'instituts médicaux et vétérinaires) ainsi que sa participation à ces domaines.

Conformément à l'*alinéa 2, lettre c*, le Conseil-exécutif fixe les principes concernant la manière dont les tâches doivent être accomplies. La mise en œuvre de l'égalité des chances ou encore la garantie de participation des étudiants et étudiantes, des collaborateurs et des collaboratrices, par exemple, font partie de ces principes.

Le mandat de prestations peut également contenir des mandats très concrets du gouvernement, tels que la réorganisation de la bibliothèque par exemple.

Le mandat de prestations est certes un mandat du gouvernement qui est lié à une subvention ferme accordée par le canton. Les principes du mandat de prestations sont donc élaborés sur la base d'un partenariat entre la Direction de l'instruction publique et l'Université. Les conclusions tirées dans le cadre du reporting et du controlling du mandat de prestations sont intégrées à la période de prestations suivante. Cette procédure permet l'instauration d'un dialogue fructueux entre l'Université et les instances politiques du canton.

Le mandat de prestations doit prendre en compte les autres objectifs liés aux tâches publiques du canton, notamment en ce qui concerne les soins hospitaliers (ici, en particulier les contrats de l'Hôpital de l'île en tant qu'hôpital universitaire) et le développement de l'économie (*al. 3*).

Article 60

L'Université doit présenter des rapports au canton. Chaque année, elle élabore un rapport de gestion avec les comptes annuels, qui est destiné à un large public. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, de l'annexe aux comptes annuels et, selon le standard de reddition des comptes choisi, d'un tableau de financement et d'un justificatif de capital propre. Les comptes annuels sont approuvés par le gouvernement et soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

Les rapports de gestion des hautes écoles (avec les comptes annuels) ne font bien entendu pas partie du rapport de gestion du canton. Les hautes écoles sont en effet des institutions

indépendantes de droit public. La distinction doit donc clairement être faite avec les autorités cantonales. Pour la première fois en 2007, les rapports de gestion des hautes écoles avaient déjà été, à juste titre, séparés des rapports de gestion.

Tout comme le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations, le rapport d'activité périodique rend compte de l'exécution du mandat de prestations (*al. 1, lit. b et c*). Le rapport périodique de l'Université concerne toute la durée pour laquelle le mandat de prestations a été arrêté. Le rapport d'activité doit comprendre les points suivants : la mise en œuvre des objectifs et des directives, les principes d'accomplissement des tâches, une synthèse des résultats par produit (enseignement, recherche, prestations de services et formation continue), des valeurs financières de référence ainsi qu'un rapport valeur cible-valeur réalisée des indicateurs fixés.

Le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton comporte les mêmes points que le rapport d'activité, mais se limite au dernier exercice ou à la dernière année universitaire. Le rapport intermédiaire n'est pas publié et doit être traité de manière confidentielle.

La Direction de l'instruction publique doit veiller à ce que l'Université présente ces rapports et à ce que le controlling du mandat de prestations soit effectué à l'intention des autorités supérieures.

Article 60a

Conformément à l'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1), l'Université est, en tant qu'organisation chargée de tâches publiques, soumise à la surveillance du Conseil-exécutif. Selon l'article 74, alinéa 1 LUni, la surveillance directe sur l'Université est assurée par la Direction de l'instruction publique. Cette dernière doit à cet effet évaluer les rapports annuels et périodiques de l'Université et transmettre les résultats de cette évaluation au Conseil-exécutif.

Chaque année, le degré d'atteinte des objectifs est vérifié dans un premier cycle de controlling. Le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton constitue la base du controlling. La Direction de l'instruction publique effectue quant à elle une évaluation intermédiaire qui fait régulièrement l'objet d'une discussion dans le cadre de la Commission de coordination entre l'Université et la Direction de l'instruction publique (BEDUNI). Ces résultats sont consignés dans un procès-verbal puis sont transmis au gouvernement. En outre, un entretien de controlling annuel entre le gouvernement et l'Université est prévu.

Le rapport d'activité périodique, en règle générale rédigé tous les quatre ans, est élaboré par la direction de l'Université environ une année avant que le mandat de prestations n'arrive à échéance. Il va de soi que pour l'année de la période de prestations restante, seules des extrapolations et des prévisions peuvent être émises. La Direction de l'instruction publique rédige quant à elle un rapport concernant le rapport d'activité de l'Université. Les deux rapports sont ensuite soumis au Conseil-exécutif pour discussion. Un entretien (deuxième cycle de controlling) a ensuite lieu entre le Conseil-exécutif et l'Université. Les résultats de cet entretien sont intégrés au mandat de prestations suivant. Cet entretien entre le Conseil-exécutif et l'Université doit être préparé par un groupe de travail dans lequel sont représentées toutes les Directions.

Alinéa 3 : Les hautes écoles cantonales sont chargées de tâches publiques. De ce fait, elles sont soumises à la Constitution et à la législation dans l'exécution de leurs tâches. Le canton a le droit et est tenu de vérifier que l'activité des hautes écoles est conforme au droit. Le canton doit par ailleurs s'assurer que les hautes écoles exécutent les tâches qui leur sont

confiées par le droit ou par les mandats de prestations. Le terme « surveillance » englobe la surveillance juridique, la surveillance administrative et la surveillance hiérarchique. Les compétences des autorités de surveillance et les mesures qu'elles peuvent engager ne sont pas modifiées. La Direction de l'instruction publique est chargée de la surveillance des hautes écoles au niveau opérationnel. Les fonctions de surveillance du canton se recoupent seulement partiellement avec le controlling du mandat de prestations et sont donc nommées expressément.

Article 62

L'Université bénéficie dorénavant d'une subvention cantonale pour l'accomplissement des prestations définies dans le mandat de prestations en matière d'enseignement, de recherche et de services. Les montants correspondants sont calculés sur la base de ce mandat. Ces subventions sont des indemnités au sens de la législation sur les subventions cantonales. Il s'agit d'une subvention à l'exploitation qui comprend également les amortissements et les investissements sans rapport avec les constructions (valeur à neuf). Les investissements de construction sont effectués par le canton (Office des immeubles et des constructions [OIC]) et appartiennent au canton.

Les paramètres de pilotage figurant actuellement dans le calcul des marges contributives seront utilisés pour le calcul de la première subvention cantonale. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte de postes qui, en raison du passage au système de subventionnement, seront désormais à la charge des hautes écoles (comme les loyers, les règlements liés à l'utilisation des systèmes de financement du canton, etc.). La prise en compte de ces postes est pour le canton sans effet sur les résultats car ils engendrent des recettes dans d'autres domaines (loyers perçus par l'OIC par ex).

Etant donné que les hautes écoles tiennent leur propre comptabilité, celles-ci font aussi, en termes d'économie d'entreprise, des bénéfices ou des pertes qui allègent ou grèvent leurs fonds propres, ce qui n'est pas le cas du système actuel. Le nouveau calcul de la subvention repose sur un modèle qui tient compte, outre des grandeurs de comparaison intercantionales, de la situation financière générale de l'Université et du canton. Elle consiste en une rémunération forfaitaire. Vu que les variations constatées sur une période courte ne sont pas prises en compte, les changements de situation financière constatés à la fin de la période du mandat de prestations doivent être intégrés dans le calcul des subventions pour la période suivante. Il s'agit de critères orientés sur les prestations et sur les effets comme les effectifs d'étudiants ou les prestations fournies en faveur du canton. Un pilotage exclusif par les résultats n'est cependant pas vraiment réalisable, comme en témoignent les expériences réalisées dans d'autres hautes écoles (EPF, Université de Lucerne par ex.).

Article 62a

Dans un système de subventionnement, les hautes écoles tiennent une comptabilité propre comprenant une comptabilité analytique d'exploitation et une comptabilité financière et répondant à des standards établis. Les subventions du canton sont comptabilisées à titre de recettes. La tenue de deux comptes par institution ne se justifie pas et peut nuire à la transparence. C'est la raison pour laquelle les contributions de tiers sont intégrées aux comptes des hautes écoles.

Article 62b

Le passage à un système de subventionnement ne doit pas empêcher le canton d'assumer la gestion de trésorerie pour les hautes écoles. Jusqu'à nouvel ordre, il se chargera de celle-ci même dans le nouveau système. Le canton n'a ainsi pas besoin d'emprunter des fonds sur le marché des capitaux pour financer des subventions dont les hautes écoles n'auront

parfois besoin que plus tard pour régler leurs dépenses. Il convient de préserver l'autonomie dont jouissent déjà les hautes écoles en matière de gestion des contributions de tiers, ce qui n'empêche pas celles-ci de confier également le placement et la gestion de leurs fonds de tiers au canton.

Article 62c

Le Conseil-exécutif désigne l'organe de révision. Celui-ci vérifie les comptes de l'Université et évalue le risque financier pour le canton. Ce sont néanmoins l'Université et le service compétent de la Direction de l'instruction publique qui sont en premier lieu chargés d'évaluer les risques correspondants. Le canton est exposé à un risque financier dans la mesure où l'Université, en tant qu'établissement de droit public doté de la personnalité juridique, répond la première d'une perte, mais rend le canton responsable lorsqu'elle ne possède pas ou ne possède plus les moyens économiques pour honorer la perte subie. Les couvertures d'assurance de l'Université jouent ici un rôle significatif.

L'*alinéa 2* montre combien il est important pour l'Université que l'organe de révision satisfasse aux exigences des agences nationales et internationales de promotion de la recherche. De cette condition dépend l'octroi de subventions d'encouragement appropriées.

Article 63

Le canton est généralement propriétaire des immeubles utilisés par l'Université, qui sont gérés par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le canton loue aussi des immeubles auprès de tiers qui sont ensuite mis à la disposition de l'Université.

Le passage au système de subventionnement ne changera rien à cette situation. Le canton continuera de fournir à l'Université l'infrastructure immobilière nécessaire et restera propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par l'Université. Cela présente pour celle-ci l'avantage de pouvoir laisser au canton le soin de s'occuper de la gestion des immeubles. Dans le cas contraire, l'Université devrait engager du personnel supplémentaire et donc augmenter ses ressources financières, d'autant plus que les capacités nécessaires font actuellement défaut.

Les hautes écoles restent propriétaires des immeubles qui leur appartiennent. Cela ne concerne pour l'instant qu'un hangar à bateaux situé au bord du lac de Wohlén et amorti en janvier 2008 à un franc.

Il incombe au canton de mettre les immeubles à la disposition de l'Université en temps voulu et conformément aux besoins de cette dernière. Les frais inhérents sont à la charge du canton et inscrits au budget de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). En revanche, les investissements supplémentaires comme la réalisation d'installations pour un usage spécialisé (laboratoires par ex.) restent à la charge des hautes écoles.

L'Université peut par ailleurs être propriétaire des immeubles qui lui ont été légués ou donnés (*al. 3*).

Article 64a

Jusqu'à présent, la fourchette des émoluments prélevés pour la procédure d'aptitude en cas de restrictions d'admission était fixée dans la loi du 7 février 1954 sur l'Université (LUni ;

RSB 436.11). Cette loi est abrogée dans le cadre de la révision. Cette fourchette est désormais fixée dans le présent article.

Article 65

En vertu de l'article 69, alinéa 4, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Const. ; RSB 101.1) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, des dispositions décrivant la qualité de contribuable, l'objet des impôts et le calcul du montant des impôts doivent être inscrites dans la loi (ATF 112 Ia 43 s.).

Des taxes couvrant les coûts peuvent, conformément aux traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes domiciliés à l'étranger (*al.* 5). Font également partie de cette catégorie les étudiants étrangers qui étaient domiciliés à l'étranger avant d'entreprendre leurs études et qui transfèrent leur domicile en Suisse pendant leurs études. Ce principe est désormais expressément inscrit dans la loi.

Une nouvelle fourchette légale est également fixée pour les taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices (*al.* 6). Elle est identique pour toutes les hautes écoles.

Article 65a

Jusqu'à présent, la fourchette des taxes prélevées pour les études était fixée dans l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni; RSB 436.111.1). En vertu de l'article 69, alinéa 4, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Const. ; RSB 101.1) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, des dispositions décrivant la qualité de contribuable, l'objet des impôts et le calcul du montant des impôts doivent être inscrites dans la loi (ATF 112 Ia 43 s.). Les dispositions de cet article remplissent ces critères rigoureux. Les dispositions de l'ordonnance ont été reprises telles quelles dans la loi.

Article 67

L'Université peut prélever des taxes auprès des utilisateurs et utilisatrices et auprès des membres de la communauté universitaire pour financer des institutions sociales et culturelles et des activités sportives. Ces institutions étaient jusqu'à présent définies dans les statuts de l'Université. Elles le seront désormais dans l'ordonnance sur l'Université. Les statuts de l'Université ne comprendront dorénavant plus que des dispositions relatives à l'organisation de l'Université, taxes non comprises. Cette adaptation vise également à harmoniser la réglementation de l'Université avec celle de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique, qui réglemente les taxes par voie d'ordonnance.

Le montant des taxes, qui était jusqu'à présent réglé dans l'ordonnance sur l'Université, le sera désormais dans la loi. La Constitution est ainsi respectée (cf. le commentaire de l'article 65). L'*alinéa* 2 délimite la taxe prélevée au personnel universitaire par rapport à son traitement annuel. L'*alinéa* 3 délimite la taxe semestrielle à verser en plus des taxes d'études.

Articles 68, 68a et 68b

L'Université fournit des services permanents pour le canton et pour des tiers, pour lesquels elle peut prélever des émoluments. Il s'agit par exemple des services fournis par l'hôpital universitaire ou par l'Institut de médecine légale. En règle générale, les taxes doivent couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché (*art.* 68, *al.* 1).

Il peut être dérogé au principe de couverture totale des coûts si un service revêt de l'importance pour la recherche et l'enseignement et s'il s'avère que le nombre de mandats de prestations de services pouvant être obtenus à un prix couvrant les coûts est insuffisant. Sont par exemple visés les émoluments prélevés pour les autopsies. Il est dans l'intérêt de la formation des futurs médecins que le nombre d'autopsies réalisées soit suffisant. Un émolument couvrant les coûts aurait des effets négatifs sur le nombre de mandats (*art. 68, al. 2*).

Conformément à l'article 69, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif. Toute délégation à d'autres autorités, comme les Directions, est exclue. L'actuelle disposition de l'article 68, alinéa 2 est donc anticonstitutionnelle. Jusqu'à présent, il n'était pas possible d'édicter une ordonnance de Direction sur les tarifs appliqués aux services permanents car le Conseil-exécutif ne pouvait pas faire usage de son pouvoir de sous-délégation. Une norme de délégation a donc été intégrée à la loi, en vertu de laquelle le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de l'instruction publique le pouvoir de régler les émoluments ou de déclarer obligatoires les conventions tarifaires (*art. 68, al. 3*).

Les *articles 68a* et *68b* reprennent les dispositions correspondantes du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni; RSB 436.111), qui sera abrogé dans le cadre de la présente modification (*art. 6a* et *art. 6b* DUni).

Article 69

Les dispositions relatives aux contributions de tiers de l'Université peuvent être abrogées en vertu du passage au système de subventionnement.

Article 70

La nouvelle teneur de l'*alinéa 1* reprend celle de la loi sur le personnel dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et les collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'Université sans autre formalité.

Alinéa 3: Les coûts et les revenus provenant des résultats immatériels du travail en cas de collaboration entre l'Université et les hôpitaux universitaires sont répartis en fonction de la situation, par exemple de la participation financière des partenaires à un projet de recherche. Des dispositions contractuelles ont déjà été conclues entre l'Université et l'Hôpital de l'île. Dans ce domaine, la prééminence de telles dispositions doit être inscrite dans la loi. En l'absence de contrat entre les partenaires, la loi s'applique par analogie.

Article 71

Etant donné que la LFP ne s'applique plus à l'Université, la disposition sur les fonds confiés à titre fiduciaire (*art. 35 LFP* ; legs et fondations non autonomes) ne s'appliquent plus non plus. C'est pourquoi une disposition garantissant l'utilisation des fonds à des fins déterminées est intégrée dans la loi. Cette disposition reprend sur le fond le droit privé sur les fondations ainsi que les dispositions de droit public courantes. La loi prévoit une définition des legs et fondations non autonomes selon laquelle ceux-ci sont des patrimoines de l'Université sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

C'est toujours à la direction de l'Université qu'il appartient d'accepter ces legs et fondations (*al. 2*). La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat de la direction de l'Université, joindre les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut

plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable. S'il est impossible de procéder à une fusion, la Direction de l'instruction publique peut modifier ou ajuster leur affectation.

Article 72

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance : il prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels soumis par l'Université à l'approbation du Conseil-exécutif dans le cadre de sa fonction de surveillance.

Le Grand Conseil arrête la subvention cantonale accordée à l'Université dans le cadre du processus cantonal (approbation du budget et du plan intégré mission/financement du canton de Berne).

En revanche, il n'a plus besoin de statuer sur la création et la suppression de facultés. Cette compétence est déléguée au Conseil-exécutif afin de donner au Grand Conseil une plus grande liberté dans le traitement des affaires stratégiques.

Article 73

L'Université reste placée sous la surveillance du Conseil-exécutif. Mais eu égard au désir de renforcer l'autonomie de l'Université, les attributions du Conseil-exécutif ont été modifiées. L'article 73, alinéa 2 LUni est donc abrogé. Les compétences du Conseil-exécutif sont réglées dans d'autres articles. Ainsi, le programme général n'est plus édicté par le Conseil-exécutif, mais placé sous la seule responsabilité de l'Université (cf. le commentaire de l'art. 3). Conformément à la modification de l'article 72, il appartient désormais au Conseil-exécutif d'arrêter la création et la fermeture de facultés ainsi que le mandat de prestations de l'Université.

Le Conseil-exécutif engage le directeur administratif ou la directrice administrative et désigne les autres membres de la direction de l'Université conformément à l'article 37. C'est en revanche la direction de l'Université qui est désormais chargée de statuer sur la création, la modification ou la suppression de postes, prérogative qui comprend l'actuelle procédure de nomination des professeurs et professeures ordinaires. Conformément à la modification de la loi sur le personnel qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ceux-ci ne seront plus nommés mais engagés selon le droit public. Le Conseil-exécutif désigne pour la première fois l'organe de révision de l'Université.

En tant qu'instrument de pilotage essentiel, le mandat de prestations périodique, généralement conclu pour quatre ans, est lié au versement annuel d'une subvention cantonale. Il appartient au Conseil-exécutif, sous réserve d'approbation du budget par le Grand Conseil, d'arrêter la subvention (*al.* 2). Les valeurs de référence des subventions annuelles sont précisées dans le mandat de prestations.

Le renchérissement est pris en compte dans le calcul de la subvention annuelle. Le taux de renchérissement pronostiqué est précisé dans le mandat de prestations. Si le renchérissement réel s'écarte notablement des prévisions, la subvention annuelle peut être ajustée dans le cadre de l'entretien de controlling annuel. En raison des effectifs importants, un ajustement de la masse salariale au renchérissement entraîne d'importantes dépenses supplémentaires pour l'Université.

L'alinéa 4 donne au Conseil-exécutif la possibilité de déléguer à la Direction de l'instruction publique la compétence de fixer la subvention cantonale.

Article 73a

Les structures historiques des trois hautes écoles et les compétences de leurs organes restent largement intactes. L'Université ne se dote pas de nouvel organe, mais elle fait de sa direction l'organe suprême.

Toutefois, un comité d'orientation est créé. Il est chargé de conseiller le Conseil-exécutif et de servir de caisse de résonance pour le pilotage global de l'Université par le Conseil-exécutif. Ce comité est composé de représentants et représentantes de la société et des milieux politique, économique et scientifique. Il ne peut comprendre des membres de l'Université (personnel, corps enseignant, étudiants ou étudiantes). Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

Article 74

La Direction de l'instruction publique continue d'exercer la surveillance directe sur l'Université. Elle ne peut toutefois exercer cette surveillance que si l'Université continue de lui donner accès aux dossiers importants. Cette pratique a rarement donné lieu à des différends, mais compte tenu du renforcement de l'autonomie de l'Université, il convient d'inscrire dans la loi le principe du droit de consultation par la Direction de l'instruction publique (*al. 1*).

Les règlements du sénat et des facultés ne seront plus approuvés par la Direction de l'instruction publique. Ces règlements concernent essentiellement l'organisation de l'Université. La présente modification entend étendre l'autonomie de l'Université, mais les règlements d'études continueront d'être approuvés par la Direction de l'instruction publique (*al. 2*), car ils produisent des effets juridiques.

Article 78a

Jusqu'à présent, la seule mesure disciplinaire prévue était l'exclusion de l'Université. Dorénavant, des sanctions moins lourdes comme l'exclusion provisoire de l'Université, de certains cours ou l'interdiction provisoire d'utiliser certaines installations de l'Université sont applicables.

Article 78b

En vertu des dispositions de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1), les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des autorités cantonales, des établissements ou des collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises. Celui-ci est publié périodiquement dans les deux langues officielles. Ces dernières années, le rythme de publication législative de l'Université a fortement progressé. L'obligation de traduire ces textes avant leur publication retarde considérablement leur entrée en vigueur. La publication des actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par les hautes écoles est dorénavant limitée à l'une des deux langues officielles, ce qui permet de les publier dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

Les actes législatifs de l'Université sont publiés sous la forme d'un renvoi, ce qui décharge l'administration et permet en même temps d'informer de manière optimale les personnes intéressées. Actuellement, les actes législatifs de l'Université ne peuvent être publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises qu'avec beaucoup de retard. Cette situation est moins satisfaisante que la publication immédiate au moyen d'un renvoi.

Article 81

L'*alinéa 2, lettre a* a été adapté conformément à l'article 5.

L'*alinéa 2, lettre d* a été adapté suite à l'élargissement des catégories d'enseignants à l'article 21. Le Conseil-exécutif continuera ici de régler la procédure d'engagement afin de garantir l'engagement des candidats les meilleurs. Il convient de préciser ici que les domaines de réglementation énumérés à l'*alinéa 2* ne sont pas exhaustifs. Citons par exemple la répartition des compétences entre l'Université, d'une part, et les Services psychiatriques universitaires, d'autre part, dans le domaine des charges de professorat assorties d'un mandat de prestations médicales.

4.2 Modifications d'autres actes législatifs**4.2.1 Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1)****Article 2**

A l'instar de la modification de l'article 78b LUni, la loi sur les publications officielles donne la possibilité de limiter à une seule langue officielle la publication d'actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des établissements ou des collectivités publics autonomes. C'est la législation spéciale qui décide s'il est fait usage de ce droit ou non.

Article 3

Les actes législatifs des institutions cantonales (par ex. la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande ou la Haute école ARC) ne sont pas tous publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB). Cela s'explique par le rythme de publication législative élevé de ces institutions. Les actes législatifs d'autres organes intercantonaux (comme les conférences de directeurs cantonaux) ne sont pas tous publiés dans le ROB mais tous les actes législatifs de ces organisations intercantionales sont publiés et mis à jour sur leurs sites Internet respectifs. Un renvoi vers ces sites se justifie donc.

4.2.2 Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB ; RSB 153.41)

Il convient toujours de publier les règlements de la CPB dans le ROB, mais uniquement sous la forme d'un renvoi. Les textes intégraux sont publiés sur le site Internet de la CPB et peuvent être commandés sous forme papier auprès de la CPB. Compte tenu des délais de publication, la publication sous forme de renvoi permet d'assurer une meilleure sécurité juridique que la publication de textes entiers.

4.2.3 Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse de pension du corps enseignant bernois (LCACEB ; RSB 430.261)

Voir le commentaire du chiffre 4.2.2.

4.2.4 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)**Article 2**

L'introduction des filières de bachelor et de master conformément à la réforme de Bologne rend caduque la disposition selon laquelle les études sanctionnées par le diplôme durent au moins trois ans lorsqu'elles sont suivies à plein temps (*al. 2*).

A l'instar de la législation sur l'Université et sur la PHBern, les règlements d'études doivent pouvoir limiter la durée des études à la HES et prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement des délais sans juste motif (*al. 4 et 5*).

Article 3

L'*alinéa 1* est modifié, ce qui crée la base légale régissant la délivrance des nouveaux titres de bachelor et de master par la HES.

L'*alinéa 2* crée la base légale permettant à la HES de retirer les titres, diplômes, certificats ou attestations conférés par erreur ou acquis frauduleusement.

Article 4

A l'instar de la modification prévue à l'article 2, alinéa 5 LUni, le transfert de connaissances et de technologies est aussi défini comme tâche centrale de la HES (*al. 8*).

Article 5

Cet article fait l'objet d'une adaptation terminologique : la notion d'institutions de formation du personnel enseignant est remplacée par celle de Haute école pédagogique (*al. 1, lit. c*).

Article 15

L'enseignement est dispensé en allemand ou en français. Conformément à l'actuel alinéa 3, les statuts peuvent contenir d'autres dispositions concernant les langues d'enseignement. Le nouvel *alinéa 3* permet dorénavant explicitement aux règlements régissant les études et les examens de contenir d'autres dispositions concernant les langues d'enseignement, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Article 18

Par analogie avec l'article 18, alinéa 2 LUni, cet article crée pour la Haute école spécialisée bernoise une base légale permettant au Conseil-exécutif de prévoir par voie d'ordonnance des réglementations dérogeant à la loi sur le personnel pour le corps enseignant ainsi que pour les assistants et les assistantes. Cette possibilité est toutefois limitée à la durée des rapports de travail, au montant du traitement, aux termes et délais de résiliation des rapports de travail ainsi qu'aux conséquences de cette résiliation.

Article 22

L'*alinéa 3* précise que l'enseignant ou l'enseignante qui quitte le service du canton *pendant* le congé ou dans les deux années qui suivent le congé doit aussi rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé.

Article 25

L'admission aux études de bachelor est régie par la législation fédérale : l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71) ainsi que l'ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ci-après ordonnance du DFE ; RS 414.715) sont déterminants pour les domaines d'études technique et technologies de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services ainsi que design. Dans les domaines d'études santé, travail social, musique, arts de la scène et autres arts, psychologie appliquée ainsi que linguistique appliquée, l'admission aux études dans une haute école spécialisée est réglementée à l'article 5, alinéa 2 LHES ainsi que dans les profils respectifs de la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (chiffre 4.4 des profils HES des domaines respectifs). Pour le domaine du sport, l'admission est régie par l'ordonnance du DDPS du 14 janvier 2005 sur les filières d'études bachelor et master en sport de la Haute école fédérale de sport (ci-après ordonnance du DDPS ; RS 415.75). L'admission aux études en haute école spécialisée en cycle master est également régie par la législation fédérale à l'article 5, alinéa 4 LHES (*al.* 1). En vertu de cette disposition fédérale, les hautes écoles spécialisées peuvent fixer des conditions d'admission supplémentaires. Comme c'est le cas actuellement, celles-ci peuvent être fixées dans les règlements régissant les études et les examens (*al.* 3). La législation fédérale fixe les domaines dans lesquels une aptitude ou une expérience professionnelle sont requis pour l'admission aux filières de bachelor (cf. art. 2 à 6 de l'ordonnance du DFR, art. 4 et 5 de l'ordonnance du DDPS ainsi que le chiffre 4.4 des profils de la CDIP et de la CDS). Le conseil de l'école continue de fixer par voie de règlement le contenu et les modalités des examens d'aptitude (cf. art. 55 OHESB). Comme c'est le cas à l'Université, toute personne d'une autre haute école spécialisée n'ayant définitivement pas été autorisée à poursuivre ses études dans une filière à la suite de la non-obtention des attestations de compétence ne doit pas être admise aux études en question à la Haute école spécialisée bernoise (*al.* 2). Le Conseil-exécutif peut toutefois prévoir des exceptions à ce principe.

Article 25a

La Haute école spécialisée bernoise réglemente l'admission à ses cours de formation continue dans les limites de son autonomie.

Article 25b

Les statuts régissent désormais la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que la procédure d'exmatriculation.

Article 26

A l'instar de l'article 29c, alinéa 1, lettre b LUni, la fixation de restrictions d'admission pré-suppose que les ressources dont disposent le canton et la Haute école spécialisée bernoise ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil (*al.* 2, *lit.* b).

Article 26a

A l'instar de la LUni, la présente disposition crée la base légale permettant de fixer des conditions d'admission particulières pour les candidats et les candidates de nationalité étrangère en cas de restrictions d'admission.

Article 32

Etant donné que le Conseil-exécutif ne nomme pas, mais élit les membres du conseil de l'école, la terminologie de l'alinéa 3 a été adaptée.

Article 32a

Le Conseil-exécutif peut dorénavant, pour de justes motifs, révoquer des membres du conseil de l'école qu'il a désignés avant la fin de leur mandat. Il est indispensable que la collaboration entre le Conseil-exécutif et le conseil de l'école fonctionne bien et repose sur une relation de confiance. Si cette collaboration ne devait plus être possible, notamment par exemple parce que le mandat de prestations n'est pas accompli correctement ou que les prescriptions financières ne sont pas respectées, le Conseil-exécutif doit être habilité à révoquer un membre du conseil de l'école. Cette prérogative ne s'applique toutefois qu'aux membres nommés par le Conseil-exécutif, ce qui exclut le recteur ou la rectrice ainsi que les représentants ou représentantes du corps enseignant et du corps étudiant (*al. 1*). Le canton peut verser au membre du conseil de l'école révoqué une indemnité de départ dont le montant ne doit pas dépasser celui de l'indemnité forfaitaire annuelle (*al. 2*). Cette indemnité ne comprend pas d'indemnités journalières.

Articles 33, 44 à 49c, 54 à 61b

La modification indirecte de ces articles permet d'adapter la LHESB à la LUni. Les compétences définies à l'article 33 revêtent un caractère stratégique et doivent par conséquent être attribuées à l'organe de direction stratégique de la HES (le conseil de l'école).

Les autres commentaires relatifs aux articles 39 ainsi que 57 à 63 et 71 à 78b LUni s'appliquent par analogie à la HES bernoise.

Article 35

Cet article fait l'objet d'une adaptation terminologique. « Services centraux » est remplacé par « rectorat » (*al. 2, lit. c*).

Articles 36 et 52

Les articles 36 et 52 font l'objet d'adaptations terminologiques et de modifications analogues à celles de la LUni.

4.2.5 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

Article 3

La modification de l'alinéa 1 crée la base légale régissant l'octroi des nouveaux titres de bachelor et de master par la PHBern.

L'alinéa 2 crée la base légale formelle permettant à la PHBern de retirer les titres, diplômes, certificats ou attestations conférés par erreur ou acquis frauduleusement.

Article 18

Cette disposition est modifiée conformément à l'article 15 LHESB.

Article 19

Cette disposition est modifiée conformément à l'article 18, alinéa 2 LHESB.

Article 22

Cette disposition est modifiée conformément à l'article 22 LHESB.

Article 27a

A l'instar de l'article 29, alinéa 6 LUni, toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 22, 26 et 27 LHEP (formation de base et formation du corps enseignant spécialisé) dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la PHBern. Le Conseil-exécutif peut toutefois prévoir des exceptions.

Article 29

Les statuts régissent désormais la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que la procédure d'exmatriculation.

Article 30

Cette disposition est modifiée conformément à l'article 26 LHESB.

Article 31a

A l'instar de la LUni, la présente disposition crée la base légale permettant de fixer des conditions d'admission particulières pour les candidats et les candidates de nationalité étrangère en cas de restrictions d'admission.

Article 36

L'actuelle deuxième phrase de l'alinéa 1 est désormais intégrée à l'article 37, alinéa 1, lettre *f*. Etant donné que le Conseil-exécutif ne nomme pas, mais élit les membres du conseil de l'école, la terminologie de l'alinéa 3 a été adaptée.

Article 36a

Le Conseil-exécutif peut dorénavant, pour de justes motifs, révoquer des membres du conseil de l'école qu'il a désignés avant la fin de leur mandat. Il est indispensable que la col-

laboration entre le Conseil-exécutif et le conseil de l'école fonctionne bien et repose sur une relation de confiance. Si cette collaboration ne devait plus être possible, notamment par exemple parce que le mandat de prestations n'est pas accompli correctement ou que les prescriptions financières ne sont pas respectées, le Conseil-exécutif doit être habilité à révoquer un membre du conseil de l'école. Cette prérogative ne s'applique toutefois qu'aux membres nommés par le Conseil-exécutif, ce qui exclut le recteur ou la rectrice ainsi que les représentants ou représentantes du corps enseignant et du corps étudiant (*al.* 1). Le canton peut verser au membre du conseil de l'école révoqué une indemnité de départ dont le montant ne doit pas dépasser celui de l'indemnité forfaitaire annuelle (*al.* 2). Cette indemnité ne comprend pas d'indemnités journalières.

Article 37

L'article 37 a été adapté aux modifications de la LUni sur le plan terminologique (« objectifs et directives » a été remplacé par « mandat de prestations du Conseil-exécutif ») et sur le fond (système de subventionnement, pilotage). Les compétences définies à l'article 37 revêtent un caractère stratégique et doivent par conséquent être attribuées à l'organe de direction stratégique de la PHBern (le conseil de l'école).

Article 39

La modification de l'*alinéa 1, lettre k* est de nature terminologique (cf. commentaires relatifs à l'art. 3 LHEP).

Alinéa 2 : en vertu de l'*alinéa 1, lit. f*, le recteur ou la rectrice engage, à l'exception des responsables d'instituts, les collaborateurs et les collaboratrices sur proposition de leurs responsables respectifs.

Articles 45 à 59

La modification indirecte de ces articles permet d'adapter la LHEP à la LUni (système de subventionnement, pilotage). Toutefois, la possibilité d'un mandat de prestations à deux niveaux (mandat de prestations du Conseil-exécutif et mandat de prestations de la Direction publique explicitant celui du Conseil-exécutif, en particulier dans les domaines de la formation continue et de la recherche et développement) est maintenue. Il ne s'agit pas ici de deux mandats de prestations distincts. Le mandat de prestations arrêté par Conseil-exécutif comprend celui de la Direction de l'instruction publique. Le mandat de la Haute école pédagogique est directement lié aux besoins du canton en matière de formation du corps enseignant. Par rapport à l'Université et à la Haute école spécialisée, le domaine de la formation continue requiert l'attribution d'un mandat plus poussé et plus direct. Jusqu'à présent, ce mandat était défini dans une convention de prestations entre la Direction de l'instruction publique et la Haute école pédagogique. La Direction de l'instruction publique aura désormais la possibilité de délivrer un mandat de prestations explicitant celui du Conseil-exécutif dans certains domaines. Il ne s'agit donc pas d'un mandat fixant de nouvelles prestations non comprises dans le mandat de prestations du Conseil-exécutif et impliquant l'octroi de moyens financiers supplémentaires.

Article 53

Les filières de formations proposées par la PHBern sont en principe reconnues à l'échelon suisse. En cas de nécessité, des formations partielles sont proposées sur mandat du can-

ton ; celles-ci ne sont pas encore reconnues à l'échelon suisse (ex : au niveau du cycle secondaire I, il est possible de préparer, en sus du diplôme complet reconnu, un diplôme préparant à l'enseignement d'une discipline particulière). L'alinéa 5 donne la possibilité d'exiger des étudiants et étudiantes issus d'autres cantons qui fréquentent de telles filières une taxe d'études plus élevée que celle qui est prévue pour les filières d'études reconnues, car leur canton de domicile n'est tenu de s'acquitter des taxes que pour les filières reconnues au sens de l'« accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 » adopté le 12 juin 2003 (AHES ; RSB 439.21).

Article 55a

Cet article fait l'objet d'une adaptation terminologique analogue à celle de la LUni.

Articles 60 à 62

La modification indirecte de ces articles permet d'adapter la LHEP à la LUni. Les commentaires relatifs aux articles 72 à 74 LUni s'appliquent par analogie à la Haute école pédagogique.

Articles 66 et 66a

Avec la modification indirecte de ces articles, la LHEP est adaptée conformément à la LUni. Les commentaires relatifs aux articles 78a, alinéa 2 et 78b LUni s'appliquent par analogie à la Haute école pédagogique.

Article 71

Dans cette disposition, les articles qui s'appliquent aux institutions affiliées de formation du corps enseignant sont adaptés à la présente révision (*al. 1*). Par ailleurs, des adaptations terminologiques sont effectuées (*al. 2*).

4.3 Abrogation d'actes législatifs

4.3.1 Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)

La loi du 7 février 1954 sur l'Université est abrogée car elle ne règle plus que les restrictions d'admission aux études de médecine humaine, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire. Ces dispositions ont été reprises dans les articles 29c ss.

4.3.2 Décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUnj; RSB 436.111)

Les contributions au rachat à la caisse de pension sont désormais réglées dans la LUni. Etant donné que seuls quelques articles du décret auraient été maintenus, ceux-ci ont été repris dans la LUni (cf. les commentaires relatifs aux art. 18, 22 et 24).

4.4 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

En principe, les compétences en matière de décisions arrêtées à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont conformes au nouveau droit. Le *chiffre 1* ne fait donc que répéter ce

qui s'applique déjà selon les règles du droit intertemporel. La procédure d'engagement des professeurs et professeures ordinaires peut toutefois durer jusqu'à deux ans. Le *chiffre 1* met en évidence qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, l'engagement des professeurs et professeures relève de la compétence de la direction de l'Université, même si une procédure concrète et un dialogue avec les services cantonaux responsables de l'époque ont été engagés il y a longtemps.

La présente modification revoit la composition de la direction de l'Université. Le mandat du recteur actuel prendra fin le 31 juillet 2010, celui des autres membres de la direction prendra fin à un autre moment. Le *chiffre 3* prévoit de renouveler les membres de la direction de l'Université après l'entrée en vigueur de la présente révision et donc de fixer un nouveau mandat d'une durée équivalente pour tous les membres de la direction. Il est ainsi tenu compte de la responsabilité commune envers les nouvelles tâches de direction.

Le passage au nouveau modèle de pilotage et de financement devra se faire au début d'un exercice comptable. Le *chiffre 3* prévoit une transition aussi rapide que possible. Si celle-ci ne devait pas être réalisable pour des raisons techniques non prévisibles ou pour toute autre difficulté de mise en œuvre, le Conseil-exécutif peut fixer une autre date (*chiffre 4*).

Certains règlements n'auront plus besoin d'être adoptés par des organes cantonaux. Le *chiffre 5* précise les compétences en matière d'édiction et d'adoption de ces règlements.

Le *chiffre 6* règle la mise à jour du Recueil systématique des lois bernoises.

L'*entrée en vigueur* est fixée au 1^{er} janvier 2011.

5 Incidences

5.1 Incidences sur les finances et incidences sur le personnel

Les adaptations proposées dans le cadre du présent projet n'ont pas d'incidences financières immédiates. La nomination de plus de deux vice-recteurs entraîne des primes de fonction supplémentaires, inscrites dans le budget global de l'Université.

Dans le domaine du personnel, le présent projet entraîne de nouveaux rapports de subordination pour les professeurs et professeures ordinaires car ceux-ci ne sont plus nommés par le Conseil-exécutif, mais par la direction de l'Université.

5.2 Incidences sur les communes

Le présent projet n'a pas d'incidences sur les communes.

5.3 Incidences sur l'économie

L'autonomie accrue des hautes écoles, notamment sur les plans financier et organisationnel, leur donne l'opportunité de développer encore davantage les possibilités de collaboration déjà existantes. La présente révision tient compte de la stratégie de croissance du canton et contribue à accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que site de formation, site de recherche et cadre de vie.

6 Résultats de la procédure de consultation

- seront insérés ultérieurement -

7 Proposition

Compte tenu des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le 18 mars 2009

Au nom du Conseil-exécutif

La présidente :

Barbara Egger Jenzer

Le chancelier :

Kurt Nuspliger